



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(113^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 10 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Professions judiciaires et juridiques.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6645).

Article 13 (p. 6645)

Amendements n^{os} 136 de M. Serge Charles et 11 de M. Philibert : MM. Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n^o 168 de M. Millet : Mm. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 183 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 183, deuxième rectification.

Amendement n^o 12 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 137 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6648)

Amendement n^o 105 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Jacques Toubon, le président. - Adoption.

L'amendement n^o 13 de M. Philibert n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 6649)

Amendement n^o 14 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 14 bis.

Article 15. - Adoption (p. 6649)

Article 16 (p. 6649)

Amendement n^o 106 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Retrait.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6650)

Amendement n^o 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 145 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 37 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n^{os} 38 de M. Philibert et 108 de la commission : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n^o 38 ; adoption de l'amendement n^o 108.

Amendement n^o 146 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 147 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 170 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 159 de M. Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur. - Retrait.

Amendements n^{os} 76 de M. Serge Charles, 162 corrigé de M. Lamassoure et 109 de la commission, avec le sous-amendement n^o 184 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. - Retrait de l'amendement n^o 76 ; rejet de l'amendement n^o 162 corrigé ; adoption du sous-amendement n^o 184 et de l'amendement n^o 109 modifié.

Amendement n^o 182 de M. Philibert, avec le sous-amendement n^o 185 de M. Hiest : MM. Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 110 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n^{os} 111 de la commission, 77 de M. Serge Charles et 39 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Serge Charles. - Retrait de l'amendement n^o 77.

MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, François Massot, Jacques Toubon, le président. - Adoption de l'amendement n^o 111 ; l'amendement n^o 39 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6655)

Le Sénat a supprimé l'article 18.

Article 19 (p. 6655)

MM. Gilbert Millet, le rapporteur.

Amendement n^o 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 15 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n^{os} 113 de la commission et 40 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 113 ; l'amendement n^o 40 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article n° 19 modifié.

Article 20 (p. 6657)

M. Claude Wolff.

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6658)

Amendement n° 148 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pascal Clément, Jacques Toubon, Serge Charles, Gilbert Millet, le président. - Rejet.

ARTICLE 55 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6661)

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6661)

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6662)

Amendement n° 165 de M. Francis Delattre : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6662)

Amendements n° 160 de M. Wolff, 118 de la commission, avec les sous-amendements n° 138, 139 et 140 de M. Serge Charles, amendements n° 163 de M. Pezet, 171 de M. Hyst et 161 de M. Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, Serge Charles, Jean-Jacques Hyst. - Retrait des amendements n° 160, 163, 171 et 161.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles, Claude Wolff. - Retrait du sous-amendement n° 139 ; adoption des sous-amendements n° 138 et 140 et de l'amendement n° 118 modifié.

ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6663)

Amendement n° 132 de M. Estrosi : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 60-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6663)

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 133 de Mme Cacheux : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Bonnet : MM. Alain Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

APRÈS L'ARTICLE 60-1
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6664)

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 61 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6664)

Amendement n° 179 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Gilbert Millet. - Rejet.

ARTICLE 63 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6665)

Amendement n° 178 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 135 de M. Coffineau : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Sapin, président de la commission des lois ; Jean-Pierre Philibert, Jacques Toubon, Claude Wolff. - Adoption, par scrutin, de l'amendement rectifié.

ARTICLE 65 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6667)

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément. - Adoption.

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 66-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 6667)

Amendement n° 141 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6667)

Amendement n° 16 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 17 de M. Philibert et les amendements n° 80 et 81 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22, 23, 23 bis, 24, 25 bis et 26. -
Adoption (p. 6668)

Après l'article 26 (p. 6669)

Amendement n° 51 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 27 A (p. 6669)

M. Alain Bonnet.

Amendement n° 44 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 142 de M. Serge Charles et 180 de M. Hyst : MM. Serge Charles, le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 142 rectifié ; l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27 A modifié.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 6670)

Article 29 (p. 6670)

Amendements n° 45 corrigé de M. Philibert et 181 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 45 corrigé ; adoption de l'amendement n° 181 rectifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 à 33. - Adoption (p. 6671)

Article 34 (p. 6671)

Le Sénat a supprimé l'article 34.

Articles 35 et 35 bis. - Adoption (p. 6671)

Article 35 ter (p. 6671)

Amendement n° 152 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 35 ter modifié.

Après l'article 35 ter (p. 6672)

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 36 (p. 6672)

M. Serge Charles.

Amendement n° 58 de M. Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 36 bis (p. 6673)

Amendement n° 59 de M. Serge Charles : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 124 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 153 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 36 bis modifié.

Article 36 ter. - Adoption (p. 6674)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
M. le président.

2. **Ordre du jour** (p. 6674).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n^{os} 1713, 1795).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 42 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 136 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 136, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cabinets de conseils juridiques qui employaient des salariés avant la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er}. »

L'amendement n^o 11, présenté par MM. Philibert et Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, cette affiliation ne concerne pas les avocats salariés et les stagiaires liés, avant ou après l'entrée en vigueur du titre premier de la loi n^o du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, par un contrat de travail à un cabinet de conseils juridiques, personne morale ou physique qui, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, avait adhéré aux caisses de retraites complémentaires relevant des régimes de l'association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) et de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO), du fait de l'emploi de conseils juridiques ou stagiaires salariés. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n^o 136.

M. Serge Charles. Pour éviter les risques financiers qui pourraient être liés à la modification des engagements contractuels de droit privé conclus entre les cabinets et les caisses de retraite, il est apparu souhaitable de maintenir dans le statut en vigueur l'ensemble des salariés actuels et futurs travaillant dans les anciens cabinets de conseils juridiques.

Tous les nouveaux avocats, salariés ou non, continuant à dépendre de la C.N.B.F., les conseils juridiques non salariés pourraient les rejoindre. En revanche, l'ensemble des conseils juridiques et salariés des anciens cabinets des conseils juridiques demeurerait affiliés au régime général et au régime complémentaire auxquels des cabinets cotisent actuellement.

Pour pallier les éventuelles conséquences financières des ruptures des contrats avec l'A.G.I.R.C. et l'ARCCO, serait mise en place une formule qui permettrait de conserver les adhésions à la C.N.B.F. des avocats devenus salariés, et d'obtenir les nouvelles adhésions des conseils juridiques indépendants. De plus les salariés des anciens cabinets de conseils juridiques demeurant attachés au régime général et aux caisses de retraite complémentaire, les problèmes d'indemnisation que l'on pourrait craindre ne se poseraient pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Jean-Pierre Philibert. On dit souvent que les mauvais coups sont perpétrés la nuit. J'espère que ce ne sera pas le cas ce soir, et que nous arriverons à trouver un texte d'équilibre s'agissant d'un article qui, je le dis avec une certaine gravité et sans excès de passion, inquiète profondément, pour ne pas dire plus, la profession de conseil juridique.

Mon ami Serge Charles vient d'exposer certaines considérations que je reprends totalement à mon compte. J'ai, comme vous, monsieur le garde des sceaux, été saisi par les présidents des conseils d'administration de l'A.G.I.R.C. et de l'ARCCO qui rappellent que ces régimes fonctionnent selon la technique de la répartition et que la garantie du paiement futur des retraites est constituée par la pérennité du groupe des cotisants. Or de quoi va-t-il s'agir, en l'espèce ? Eh bien, ni plus ni moins que de réduire au fil des années un groupe de cotisants et donc de mettre en péril la situation des retraites futures de ceux qui, actuellement conseils juridiques salariés, vont pouvoir bénéficier de leur affiliation aux A.G.I.R.C. et ARCCO. Mais, après eux, la porte sera fermée : il n'y aura plus de cotisants nouveaux à ces caisses et la situation de déséquilibre démographique dont nous avons rappelé, les uns et les autres, qu'elle était de nature à mettre en péril la C.N.B.F., va se retrouver, les mêmes causes produisant les mêmes effets, dans les caisses de l'A.G.I.R.C. et de l'ARCCO.

J'ajoute que si les dispositions en question étaient votées, cela entraînerait vraisemblablement de la part de ces caisses une rupture partielle des contrats conclus avec lesdites sociétés et que cette rupture entraînerait le versement d'indemnités de plusieurs centaines de millions de francs. Les conseils juridiques vous ont demandé très clairement de dire ce qu'il en était et si la C.N.B.F. acceptait de prendre à sa charge ces indemnités.

Enfin, il me paraît profondément inéquitable, sur le plan des principes, qu'au sein d'une même société, des collaborateurs qui travaillent ensemble dans les mêmes bureaux, qui ont exactement la même activité, relèvent pour certains des caisses de l'A.G.I.R.C. et de l'ARCCO et pour d'autres de la C.N.B.F. S'il devait y avoir rupture des conventions conclues entre les cabinets et les caisses, les premiers supporteraient une charge financière considérable.

Il est urgent de revenir sur les dispositions qui ont été adoptées par la commission des lois. Je vous conjure, monsieur le garde des sceaux, d'adopter les amendements que nous présentons avec M. Serge Charles, qui vont dans le même sens, qui relèvent du même principe, qui se complètent

en tout cas, et de ne pas accepter des dispositions qui, si elles étaient votées en l'état ce soir, mettraient à mal toute la profession actuelle des conseils juridiques. J'y insiste : c'est une affaire grave. Si nous votions des dispositions qui n'allaient pas dans le sens du rétablissement de l'équilibre, ce serait véritablement un mauvais coup porté aux conseils juridiques, et j'ai cru comprendre que ni les uns ni les autres nous ne le voulions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 136 et 11.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 136 n'a pas été examiné par la commission. J'émettrai donc un avis à titre personnel.

Monsieur Charles, il faut bien cadrer cet article 13. Nous sommes devant un texte qui résulte d'un vote à l'unanimité de nos collègues du Sénat.

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je fais un rapport factuel, je n'opine pas. Tous les avocats seront soumis au régime de la C.N.B.F. Une exception : les conseils juridiques, qui aujourd'hui sont salariés, resteront dans le régime général. Cela a le mérite de la clarté.

J'indique tout de suite à M. Philibert que sur l'amendement n° 183, j'émettrai, à titre personnel car il n'a pas été examiné par la commission, un avis favorable. Revenant à l'amendement de M. Charles, je dirai qu'il ne peut être acceptable dans la mesure où il vise la totalité d'un cabinet de conseils juridiques où il y aurait des salariés et des non-salariés ; il le serait s'il se limitait aux salariés. Je conclus donc au rejet de l'amendement de M. Charles car sa portée est trop large.

Quant à l'amendement n° 11 de M. Philibert, il a été examiné et rejeté par la commission. Nous sommes bien d'accord sur les mandataires sociaux. Mais sur les stagiaires actuels, la commission a considéré que celles et ceux qui sont aujourd'hui stagiaires vont se retrouver soumis au régime général pendant trois à quatre ans, mais que leur carrière étant de vingt ou trente ans, ils doivent être soumis ensuite au régime normal prévu à l'article 13, c'est-à-dire celui de la C.N.B.F. Il ne faut pas perpétuer, d'autant que cela ne concerne qu'un très petit nombre de personnes, un régime dérogatoire aux dispositions générales que nous avons votées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 136 et 11.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Les amendements de MM. Charles et Philibert posent un problème réel, difficile, et auquel il faut que nous trouvions ce soir, si possible, une solution de principe.

L'amendement de M. Charles me semble remettre trop brutalement et trop largement en cause le dispositif qui a été adopté par le Sénat et conservé par votre commission des lois, même si, je le reconnais, monsieur Charles, vous posez bien le problème que nous devons résoudre.

L'amendement de M. Philibert nous suggère peut-être une solution. En effet, votre texte, monsieur Philibert, tend, d'une part, à maintenir au régime général de la sécurité sociale les conseils juridiques qui sont, à l'heure actuelle, mandataires sociaux et, d'autre part, à exclure de l'affiliation à la caisse nationale des barreaux français les futurs avocats qui intégreront des cabinets créés à l'origine par des conseils juridiques.

Sur le premier point, votre amendement répond à la préoccupation de cohérence et d'équité que vous venez d'exposer et à laquelle nous devons être sensibles. En effet, je considère comme vous qu'il serait tout à fait injustifié que les dirigeants en exercice avant la publication de cette loi et qui sont assimilés à des salariés quant à leur régime social se voient imposer un changement d'affiliation.

Sur le deuxième point, monsieur Philibert, je reconnais la légitimité de votre intention. Vous voulez régler les difficultés qui pourraient surgir du fait de la perte de cotisations que constateront, à l'application de la loi, les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'A.G.I.R.C.

M. Jacques Toubon. Exactement.

M. le garde des sceaux. Il y a là un problème réel, qui pourrait même se traduire, pour les actuels conseils juridiques, par des cotisations supplémentaires, voire par des pertes de droits. A l'évidence, il faut éviter cette situation.

M. Serge Charles. Oui !

M. le garde des sceaux. J'enregistre le problème, mais je me demande si la bonne solution ne devrait pas être plutôt recherchée dans une négociation entre les régimes et les caisses concernés, quitte à ce que je prenne l'engagement que, après cette négociation, un décret en Conseil d'Etat organise et, en quelque sorte, sanctionne l'accord qui en serait résulté.

M. Serge Charles. C'est ce que je propose, monsieur le ministre.

M. Jacques Toubon. C'est l'amendement n° 136 !

M. le garde des sceaux. Je crois que l'on peut, en effet, rejoindre votre amendement.

La solution n'est peut-être pas - du moins c'est ce que je pense après avoir pris contact avec les uns et les autres - dans la formule que vous proposez dans votre amendement, monsieur Philibert, et qui risque de remettre trop largement en cause le point d'équilibre recherché par le Sénat et maintenu par la commission des lois.

C'est pourquoi je vous suggérerai la solution suivante : acceptez de modifier votre amendement en n'en retenant que le premier aspect, c'est-à-dire le maintien au régime général des mandataires sociaux, étant entendu que je m'engage par ailleurs à provoquer, et peut-être même à sanctionner par un décret, la négociation qui doit se dérouler entre, d'une part, l'ARCCO et l'A.G.I.R.C. et, d'autre part, la C.N.B.F.

Si vous acceptiez cet aménagement, je soutiendrais volontiers votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de ces précisions qui montrent que vous avez bien mesuré le risque de déséquilibre. Si les caisses devaient appliquer à la lettre leurs statuts et les conventions qui les lient aux cabinets de conseils juridiques, ceux-ci auraient à supporter des pénalités extrêmement lourdes.

J'ai déposé deux autres amendements que nous examinerons dans un instant, concernant l'un les stagiaires et l'autre les mandataires sociaux. Je ne les défendrai pas à nouveau, sinon pour apporter une petite précision rédactionnelle destinée à préciser qu'il s'agit des « mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés ».

J'insisterai en revanche sur les problèmes des stagiaires qu'il convient de ne pas évacuer trop rapidement.

Aujourd'hui, le stage, dans un cabinet de conseil juridique, dure quatre ans, nécessaires pour obtenir la mention de spécialisation. Les stagiaires sont pour la plupart des collaborateurs qui relèvent déjà du régime général des cadres et qui cotisent aux caisses A.G.I.R.C.C. et ARCCO.

Certes, d'après M. le rapporteur - il l'avait déjà dit en commission des lois - on est stagiaire pendant trois ou quatre ans et on est ensuite avocat pendant quarante ans. Mais, monsieur le garde des sceaux, si l'on se conforme à votre logique, qui tend à préserver des situations acquises, ne devrait-on pas considérer - auquel cas je retirerai mon amendement - que les stagiaires qui sont déjà engagés dans le cycle de formation depuis une date à convenir, aujourd'hui ou le 1^{er} octobre 1990, qui sont salariés, adhèrent à l'A.G.I.R.C. et à l'ARRCO, doivent continuer à cotiser au régime général ainsi qu'aux caisses complémentaires.

J'ai pris acte de ce que vous venez de nous dire pour les mandataires sociaux. Je vous en remercie. C'est, effectivement, une avancée significative.

Si vous acceptiez, et l'Assemblée avec vous, de faire un geste en faveur des stagiaires qui vont se trouver dans une situation délicate si l'on n'adopte pas les dispositions que je propose, nous pourrions, compte tenu de ce que vous venez de dire de la nécessité d'une négociation entre la C.N.B.F. et les caisses, arriver à un équilibre assez complet du texte. Je vous demande donc de bien vouloir accepter par avance mon second amendement concernant les stagiaires, auquel cas je retirerai ce premier amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. le garde des sceaux a permis une avancée. Pour le reste, l'amendement n° 137 de M. Charles correspond exactement à ce que nous souhaitons et, à titre personnel, puisqu'il n'a pas été examiné par la commission, j'émettrai un avis favorable.

En ce qui concerne les propositions de M. Philibert, le cas des mandataires sociaux peut être réglé comme il le suggère si l'Assemblée se prononce en ce sens. Quel est le problème ? Nous allons vivre, chacun à bien conscience, une situation d'extinction. Nous n'avons donc pas intérêt, pardonnez-moi l'expression, à « charger » celles et ceux qui relèvent du régime général. Pourquoi, dès lors, y ajouter des stagiaires qui, encore une fois, relèveront durant toute la carrière d'un autre régime et perpétuer ainsi les difficultés pour un nombre infiniment petit d'intéressés ?

M. Jean-Pierre Philibert. Justement !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je ne peux que reprendre les conclusions de la commission des lois disant : rejet en ce qui concerne les stagiaires.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, j'avais demandé la parole tout à l'heure, car je souhaitais faire une proposition qui aurait consisté à retenir la première partie de l'amendement de M. Philibert et à sous-amender la deuxième partie par l'amendement n° 137, c'est-à-dire indiquer qu'un décret en Conseil d'Etat prévoirait les conditions dans lesquelles devront être assurées les compensations entre les caisses de retraite complémentaire, celles qui vont vers une situation négative et celles qui pourraient aller vers une situation positive. C'est d'ailleurs la position qu'a soutenue M. le garde des sceaux.

Cela dit, si la proposition que M. Philibert a formulée à l'instant recevait une réponse négative, je maintiendrais dans sa totalité mon amendement n° 137.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Avant que M. le garde des sceaux ne nous fasse connaître son sentiment, je voudrais répondre à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Quelle va être la situation de ceux qui en sont dans leur troisième année de stage dans un cabinet de conseil juridique ? Des étudiants sortis des bancs de la faculté ont choisi, les uns, la profession d'avocat, ont passé leur C.A.P.A., les autres, le métier de conseil juridique. Ceux-ci sont entrés dans un cursus de formation complémentaire plus long. Il va donc y avoir des disparités, dont M. le rapporteur rappelle très justement qu'elles concernent un petit nombre de personnes.

Il serait dommage de léser ceux qui ont fait le choix d'une certaine profession à l'époque où les dispositions que nous prenons aujourd'hui n'existaient pas. Je ne voudrais pas qu'après deux ou trois années de cotisation à l'A.G.I.R.C. et à l'ARCCO on nie en quelque sorte leur existence et qu'on les considère comme des professionnels nouveaux. Ne nous bloquons pas, mes chers collègues, sur quelques situations qui peuvent être réglées en justice. Ne faisons pas une affaire de quelque chose qui n'en vaut pas la peine. Ces jeunes stagiaires qui, je le répète, ne sont pas très nombreux, ne méritent pas d'être soumis à une disposition à ce point discriminatoire. Acceptons en leur faveur un effort de solidarité et de justice, car ils le méritent et nous pouvons le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : « , à l'exception des avocats salariés ». »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Vous connaissez notre opposition au salariat des avocats. Nous la maintenons. Mais, demain, la nouvelle profession d'avocat salarié devait être créée, il nous

paraîtrait juste que ces nouveaux avocats soient affiliés à la caisse nationale de leur profession et non pas au régime général de la sécurité sociale.

C'est cette même logique qui autorise aujourd'hui, en vertu de l'article L. 642-4 du code de la sécurité sociale, les experts-comptables salariés à s'affilier à leur caisse professionnelle.

Aussi, par notre amendement n° 168, demandons-nous que les avocats salariés soient affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, en vertu de la distinction que j'opérais il y a un instant entre ceux qui sont aujourd'hui salariés et qui resteront au régime général et ceux qui entreront ensuite dans la profession et seront affiliés à la C.N.B.F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « judiciaires et juridiques », insérer les mots : « et des mandataires sociaux des sociétés d'exercice libéral ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déjà soutenu cet amendement. Je n'y reviens pas, sinon pour demander qu'on lise, de façon à bien clarifier les choses : « et des mandataires sociaux des sociétés d'exercice libéral qui relevaient du régime des salariés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je conclurai favorablement, mais je crois qu'il ne faut pas limiter l'amendement aux sociétés d'exercice libéral, car certains auront pu être salariés dans une autre forme de société.

Il faudrait donc, cher collègue, que vous corrigiez à nouveau votre amendement en indiquant simplement « des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. »

M. Jean-Pierre Philibert. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 183, deuxième rectification, se lirait donc de la façon suivante :

« Dans le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « judiciaires et juridiques », insérer les mots : « et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés ». »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« L'exception mentionnée ci-dessus pour les avocats salariés est également applicable aux stagiaires salariés avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi visée à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je l'ai défendu, monsieur le président, avec passion et, je l'espère, avec une conviction suffisante pour entraîner celle de mes collègues.

J'attends la position de M. le garde des sceaux. C'est un problème de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Je ne reprendrai pas non plus les explications que j'ai eu l'honneur de présenter. On ne peut pas laisser perpétuer un système pour très peu de personnes qui, encore une fois, feront leur carrière principale dans un autre cadre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement pose un problème difficile.

Il faut reconnaître à M. Philibert une cohérence dans sa position, puisqu'il propose que les stagiaires déjà affiliés au régime de droit commun des salariés aient une sorte de droit acquis à rester affiliés au régime général.

En sens inverse, l'argument de la commission n'est pas sans valeur, puisqu'on peut faire valoir que les personnes actuellement en stage chez des conseils juridiques vont devenir avocats et devraient normalement relever du régime d'affiliation à la C.N.B.F.

Par conséquent deux cohérences s'opposent.

J'ai été sensible, pour ma part, à l'argumentation de M. Philibert, surtout après le vote de l'amendement précédent. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Philibert, pour un dernier mot.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est une affaire qui me tient à cœur, monsieur le président.

Je tiens à remercier M. le garde des sceaux de sa conclusion, puisqu'il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Je ne voudrais pas que l'on traite plus mal les jeunes stagiaires que les mandataires sociaux. C'est, là encore, un souci d'équilibre et de justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles devront être compensées entre les caisses de retraite complémentaires les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. J'ai déjà soutenu cet amendement, et M. le rapporteur a d'ailleurs émis un avis favorable à son égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. A titre personnel, puisque l'amendement n'a pas été examiné par la commission, je considère que la disposition proposée est bonne et je demande à l'Assemblée de la voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après les explications que j'ai données tout à l'heure, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du

titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à la convention collective la plus favorable.

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

« L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conserve les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement concerne les rapports entre les personnels et les cabinets d'avocats ou les cabinets juridiques qui les emploient. Une discussion a lieu entre les parties. En attendant sa conclusion, la commission propose qu'il soit fait référence à la convention collective la plus favorable.

Nous savons bien que ce genre d'exercice juridique consiste à comparer tous les éléments des conventions collectives en présence, mais le personnel considère que la plus favorable est aujourd'hui celle des avocats. Aussi demande-t-il que cette référence à la convention « la plus favorable » figure dans la loi, afin de gagner du temps. Tel est l'objet de l'amendement n° 105.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Si l'amendement n° 105 est adopté en l'état, mon amendement n° 13 tombera.

La disposition que propose M. le rapporteur est en fait inapplicable. Dans la situation actuelle, en effet, la convention collective des avocats ne régit que les relations entre l'employeur et le personnel administratif puisque, par définition, il n'y a pas d'avocat salarié. Mon amendement n° 13 propose, au contraire, d'adopter la convention collective de l'entité juridique ayant l'activité la plus importante.

Je propose que les salariés concernés par le regroupement et la fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion soit à titre personnel soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

Bien entendu, il faudra préciser la notion d'activité la plus importante par un décret en Conseil d'Etat. Sans entrer dans une discussion de spécialistes ou dans une exégèse, je dirai que plusieurs principes peuvent être retenus. Faut-il choisir le chiffre d'affaires, auquel cas, M. Millet va s'arracher les cheveux et quitter l'hémicycle (*Sourires*), ou bien le nombre de personnels relevant de l'activité en cause, je ne sais, mais je pense que nous aurons la possibilité d'en discuter.

Encore une fois, la disposition proposée par M. le rapporteur est inapplicable, car la convention collective des avocats est très catégorielle et ne régle que les relations contractuelles entre le cabinet et le personnel, et non avec les avocats salariés, qui n'existent pas. L'amendement n° 13 me paraît plus cohérent.

M. François Messot. Plus réactionnaire !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, pourquoi n'a-t-on pas mis l'amendement n° 105 et l'amendement n° 13 en discussion commune ? Il faut, en effet, choisir l'un ou l'autre. L'intervention de M. Philibert parlant contre l'amendement n° 105 en est bien la démonstration, puisqu'il a en réalité défendu l'amendement n° 13.

Même si cela revient au même, je pense, encore une fois, qu'il aurait fallu mettre les amendements en discussion commune.

M. le président. L'amendement n° 105 propose une réécriture complète des trois derniers alinéas de l'article, tandis que l'amendement n° 13 ne concerne que la fin du troisième alinéa.

M. François Messot. Vous n'avez pas besoin de vous justifier !

M. Jacques Toubon. D'accord. Mais, sur le fond, le choix doit se faire entre la convention collective la plus favorable et celle du cabinet ayant l'activité la plus importante.

M. le président. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on reprenne la parole pour compléter l'information de l'Assemblée s'il y a une carence ou une lacune dans l'ordre d'appel des amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, comme nous l'avions prévu, l'amendement n° 13 de M. Philibert tombe.

M. Alain Bonnet. Le numéro porte malheur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Après l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel. »

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 46-1 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les conditions de cette affiliation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Le recours au décret permettra de déterminer les conditions de l'affiliation du personnel salarié non avocat de la nouvelle profession à la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel en se référant à l'accord conclu le 14 septembre 1990 entre les organisations syndicales professionnelles concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, les conditions de l'affiliation du personnel salarié à la C.R.E.P.A. doivent être fixées par les partenaires sociaux, lesquels doivent être incités à conclure au plus vite une convention collective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - 1. - Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendants devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire-liquidateur. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Suchod, ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 par les mots : "et réciproquement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, est dû à une initiative de M. Suchod.

Une passerelle permet aux avocats d'accéder à d'autres professions. Il est normal qu'elle permette aussi d'aller dans l'autre sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai quelque difficulté à comprendre le sens de cet amendement. *(Sourires.)*

L'article 49 de la loi de 1971 est une disposition transitoire qui tend à régler la situation des anciens conseils juridiques ou des anciens avocats qui ne souhaiteraient pas entrer dans

la nouvelle profession d'avocat. Il me paraît dans ces conditions assez malaisé de percevoir la portée des mots « et réciproquement ». Par définition, les professionnels cités par l'article 49 ne peuvent opter pour la profession de conseil juridique, qui est supprimée.

Par ailleurs, les textes en vigueur prévoient déjà à titre permanent toutes les passerelles utiles entre professions judiciaires et juridiques.

Je ne m'oppose pas à cet amendement, mais j'estime qu'il ne servira pas à grand-chose. Aussi me paraîtrait-il plus logique de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cela m'ennuie de faire de la peine à M. Suchod (*Sourires*), d'autant que nous avons réussi à nous mettre d'accord sur un certain nombre de points. Mais cet amendement m'inquiète quelque peu.

Pourquoi envisager qu'une profession puisse refuser les nouvelles dispositions ? Une telle dérogation risque de perturber l'ensemble de la profession.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire l'amendement !

M. Serge Charles. Dans ces conditions, j'arrête là ma démonstration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, il y a, me semble-t-il, une erreur dans l'article visé. Cet amendement aurait dû porter sur l'article 37, non sur l'article 16.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

« II. - Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis, XII et XIII ainsi rédigés :

« VI. - Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupe-

ment constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1^o de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseils juridiques à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« IX. - Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont autorisés, sous le titre de technicien comptable, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

« Sous réserve de satisfaire aux conditions imposées par les articles 54 et 55, ils peuvent en outre donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement, ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XI bis. - Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - Supprimé. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 17 :
« I. - Le paragraphe I est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le paragraphe I n'est plus nécessaire dans la mesure où il y a un accord sur la durée et la structure de la formation, qui ne sont pas modifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 17, insérer le paragraphe suivant :

« Sont considérés comme juristes d'entreprises les collaborateurs de groupe parlementaire qui remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions requises. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. C'est un amendement un peu particulier.

Nous avons déposé en première lecture un amendement identique. Il nous avait été dit qu'on trouverait probablement une solution entre les deux lectures.

Cet amendement tend à considérer comme juristes d'entreprises les collaborateurs de groupes parlementaires qui, bien évidemment, remplissent l'ensemble des conditions requises par ailleurs.

M. François Massot. Qui a rédigé cet amendement ?
(Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je ne puis donc donner qu'un avis personnel.

La formulation de l'amendement me paraît très vague.

M. Jacques Toubon. C'est le seul cas où M. Millet accepte la notion d'avocat salarié ! (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Je conclus au rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à l'avis de M. le rapporteur, car c'est une question qui ne me concerne pas directement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 17, supprimer les mots : "depuis au moins quatre mois". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Il en va de même des personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire au 1^{er} janvier 1992 mais n'ayant pu entamer leur stage à cette date en raison de l'exécution de leurs obligations militaires. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, mais n'ayant pu entamer leur stage à cette date en raison de l'exécution de leurs obligations militaires, sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa de l'article 11 et l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel elles auront été libérées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Philibert. J'avais déposé en première lecture un amendement analogue, qui avait été adopté. Il s'agit de permettre aux jeunes qui, effectuant leur service militaire, n'auraient pu entamer leur stage à la date du 1^{er} janvier 1992 de bénéficier des dispositions que nous sommes en train d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au profit de l'amendement suivant, n° 108, qui est plus explicite. Ce dernier prévoit un délai de six mois après libération des obligations militaires, qui n'était pas inscrit dans l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai aussi le sentiment que l'amendement n° 108 est plus précis. Aussi lui suis-je favorable. Je demande à M. Philibert de bien vouloir retirer le sien. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Monsieur Philibert, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 17, avant les mots : "salarié ou de collaborateur", insérer les mots : "membre ou de". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Dès lors que la loi prévoit que, sous réserve de remplir certaines conditions, les salariés et collaborateurs de groupements étrangers bénéficient de plein droit de leur admission à la nouvelle profession, je crois qu'il n'y a pas lieu d'omettre de ce bénéfice les membres de ce groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Après de très longues délibérations, la commission a adopté cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 17, avant les mots : "salarié ou de collaborateur", insérer les mots : "membre ou de". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Même argumentation que pour l'amendement n° 146 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (VIII) du paragraphe II de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également à toute personne ayant exercé cinq ans une activité de juriste dans une entreprise publique ou privée, dans une administration ou auprès d'un parlementaire. »

M. Jacques Toubon. C'est un nouvel amendement Millet ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Un amendement analogue ayant déjà été rejeté en première lecture, je crains que le présent amendement ne subisse le même sort.

Il me paraît, pour ma part, souhaitable d'ouvrir la possibilité d'accéder à la profession d'avocat à toute personne ayant exercé cinq ans une activité de juriste dans une entreprise publique ou privée, dans une administration ou auprès d'un parlementaire.

M. François Massot. Cela rejoint effectivement l'amendement présenté tout à l'heure par M. Millet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que son adoption ouvrirait trop largement l'accès à la profession d'avocat sans exiger de compétences particulières. Cela poserait le problème de tous les juristes que compte l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer les huitième et neuvième alinéas du paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Le choix du Sénat de créer une nouvelle profession de « techniciens comptables » est critiquable.

Cela dit, je retire l'amendement n° 159 au bénéfice de l'amendement n° 109 de la commission, qui sera appelé ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 76, 162 corrigé, et 109, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les huitième et neuvième alinéas du paragraphe II de l'article 17 :

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans, qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation

en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer au plein exercice de la nouvelle profession d'avocat peuvent, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, être inscrits sur une liste spécifique annexée au tableau du barreau de leur choix, aux fins de poursuivre leur activité antérieure.

« Ces mêmes professionnels peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de la présente loi, s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions. »

L'amendement n° 162 corrigé, présenté par M. Lamassoure, est ainsi libellé :

« Après les mots : "nouvelle profession d'avocat", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa du paragraphe II de l'article 17 : "peuvent demander, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 1991 et selon la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945". »

L'amendement n° 109, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au huitième alinéa du paragraphe II de l'article 17 les alinéas suivants :

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocats sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelés à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront, de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux. »

Sur cet amendement, M. Serge Charles a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 109 par l'alinéa suivant :

« Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de la loi n° du , s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Serge Charles. L'amendement n° 76 comporte deux alinéas.

Le premier alinéa permet aux anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui ont été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale de figurer sur une liste spécifique annexée au tableau du barreau de leur choix.

Il est apparu en commission que cet alinéa pouvait poser un problème. De fait, la commission ne l'a pas retenu.

Quand au second alinéa de l'amendement n° 76, que je propose de reprendre dans un sous-amendement n° 184, il vise à offrir une option supplémentaire aux anciens conseils fiscaux. Ces derniers doivent avoir la possibilité de s'associer

avec un ou plusieurs membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pour exercer en commun les professions concernées.

Si, comme le disait M. Wolff tout à l'heure, on ne peut imposer à l'ordre des comptables la présence éventuelle de ces conseils fiscaux, il faut à tout le moins prévoir une possibilité d'association dans le cadre des sociétés que nous créons.

Une telle disposition compléterait l'amendement n° 109 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 162 corrigé.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 162 corrigé est soutenu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 162 corrigé.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 76, considérant qu'il était difficile d'avoir un deuxième tableau à l'intérieur même du tableau du barreau.

S'agissant du deuxième alinéa de l'amendement, que M. Charles propose de reprendre dans un sous-amendement n° 184, je m'interroge. Cela ne découle-t-il pas de l'amendement n° 109, qui paraît plus large ? Peut-on dès aujourd'hui poser le principe que les conseillers juridiques et fiscaux, qui pourraient devenir comptables agréés, seraient libres de s'associer ? C'est un jeu de tiroirs qui, je le crains, risque d'aller un peu loin. Il ne faudrait pas, en effet, que les experts-comptables se sentent obligés de s'associer. Libre à eux, après tout, de le faire par la suite. Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 76.

Elle a également rejeté l'amendement n° 162 corrigé, considérant qu'au terme de la procédure qui pouvait être envisagée pour faire entrer les conseillers juridiques et fiscaux dans une situation juridiquement normale, il paraissait tout de même difficile que seuls les experts-comptables bénéficient de prérogatives pour les examens ou les diplômes à délivrer.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 109 de la commission. Il s'agissait de savoir comment traiter le cas des anciens conseillers juridiques et fiscaux chez qui la fiscalité, les consultations, les rédactions sont l'action principale par rapport aux conseils juridiques. Aux termes des différentes auditions auxquelles nous avons procédé, il semblerait que 600 à 700 personnes soient concernées par ce problème.

La commission a estimé que nous pouvions régler à titre viager la question de ces conseillers juridiques et fiscaux. Elle a considéré que ceux qui, depuis dix ans au moins, étaient autorisés à faire usage de cette mention de spécialisation en matière fiscale pouvaient entrer dans cette nouvelle profession et figurer sur le tableau des experts-comptables afin d'y exercer les fonctions de comptables agréés qui, jusqu'à ce jour, étaient aussi dans une situation viagère.

A ce titre, la commission a donc conclu qu'ils pourraient bénéficier des prérogatives reconnues aux comptables agréés définies dans l'article 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Bien entendu, il a été décidé, afin de ne pas gêner les experts-comptables, que cette inscription serait subordonnée à une procédure instituée par décret. Nous avons donc émis le souhait qu'un décret fixe la composition des commissions au sein desquelles l'administration et, de façon paritaire, les experts-comptables et les conseils juridiques et fiscaux seront représentés.

C'est sous le bénéfice de ces explications que la commission a adopté l'amendement n° 109.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 184.

M. Serge Charles. Par ce sous-amendement, je ne remets nullement en cause l'amendement n° 109 du rapporteur. Que dit ce dernier ? Il y a des professionnels, des conseils fiscaux qui ne veulent pas devenir avocats. On ne les force pas. Par conséquent, ils devront s'intégrer, après examen, à l'ordre des experts-comptables.

Mais si on ne veut pas les forcer à devenir avocats, pourquoi les forcer à s'intégrer ? Créons une troisième possibilité par la voie de l'association. Les accords qui pourraient être

passés entre ces spécialistes du droit fiscal et des experts comptables ou des comptables agréés ouvriraient une porte supplémentaire. Un accord serait alors obligatoire pour que ces spécialistes soient intégrés.

Sincèrement, je ne comprends pas pourquoi on ne leur donnerait pas cette troisième possibilité qui, j'y insiste, ne remet pas en cause l'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements et le sous-amendement en discussion ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 76, je suivrai l'avis de la commission, de même que sur l'amendement n° 162 corrigé.

Sur l'amendement n° 109, je suis d'accord avec la commission et émet un avis favorable.

Sur le sous-amendement n° 184, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je voudrais donner mon opinion sur le premier alinéa de l'amendement n° 109.

L'ordre des experts-comptables regroupe les comptables agréés et les experts-comptables. Mais, depuis 1945, il y a eu des problèmes d'unification du titre qui ont donné lieu à un certain nombre de difficultés.

La possibilité que vous prévoyez d'octroyer aux conseillers juridiques les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance de 1945 risque d'aboutir à de nouvelles difficultés.

M. Jean-Pierre Michel. Raison de plus pour accepter le sous-amendement de M. Charles !

M. Serge Charles. Tout à fait !

M. Claude Wolff. Les services de M. Bérégovoy travaillent actuellement sur la profession d'expert-comptable et l'unification du titre va vraisemblablement nous être proposée. Intégrer les conseils juridiques aux comptables agréés et les faire bénéficier par la suite d'une unification du titre, c'est leur faire la part un peu trop belle ! Il conviendrait de trouver une solution à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. On ne peut guère prévoir puisque la situation des conseils juridiques et fiscaux est viagère.

Quant au sous-amendement n° 184 de M. Charles, le verbe pouvoir introduit en fait une possibilité supplémentaire alors que j'avais cru comprendre, à tort, qu'on obligeait les professionnels concernés à s'associer avec les experts-comptables...

M. Serge Charles. Surtout pas !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... ce qui aurait abouti à une situation dramatique.

Mais, s'il s'agit de créer une situation juridique supplémentaire, pourquoi pas ?

M. Jean-Pierre Michel. Nous ne sommes pas à ça près !

M. Serge Charles. Voyez comme nous nous rejoignons, monsieur le rapporteur !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 76, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 162 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement n° 184.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (XII) du paragraphe II de l'article 17, substituer à la date : "1990", la date : "1991". »

Sur cet amendement, M. Hyst a présenté un sous-amendement, n° 185, rédigé :

« Dans l'amendement n° 182, substituer à la date : "1990", la date : "1^{er} janvier 1990", et à la date : "1991", la date : "31 décembre 1990". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Jean-Pierre Philibert. Je propose de substituer la date du 1^{er} janvier 1991 à celle du 1^{er} janvier 1990. Il s'agit de régulariser la situation des *law partnerships* étrangers qui se sont installés en France. On m'a rappelé que les dispositions que nous votions valaient pour l'avenir. Nous sommes le 10 décembre 1990. Il convient donc, conformément au bon sens, de viser les groupements installés à partir du 1^{er} janvier 1991.

M. le président. La parole est à M. Hyst, pour défendre le sous-amendement n° 185.

M. Jean-Jacques Hyst. Effectivement, nous réglons des situations pour l'avenir. Conserver la date du 1^{er} janvier 1990 serait extrêmement dangereux, mais je crois que la rédaction proposée par mon sous-amendement est bien préférable à celle de l'amendement n° 182.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement en discussion ?

M. Michel Pezet, rapporteur. J'aimerais savoir si notre collègue Philibert considère que la solution proposée par M. Hyst est préférable à la sienne ; il y a un jour de différence...

M. Jean-Pierre Philibert. La solution proposée par M. Hyst est bien meilleure ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Infiniment supérieure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement en discussion ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182, modifié par le sous-amendement n° 185.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (XII) du paragraphe II de l'article 17, substituer au mot : "solliciter", les mots : "sur leur demande, bénéficier de plein droit de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 110 permet aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France au 1^{er} janvier 1990 de bénéficier de plein droit d'une inscription au tableau d'un barreau.

Bien entendu, les conditions requises doivent être observées.

Nous avons retenu la même rédaction pour les paragraphes VII et VIII.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 111, 77 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (XIII) du paragraphe II de l'article 17, les alinéas suivants :

« XIII. - La répartition des sièges au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour une durée de quatre ans, est effectuée à raison des deux tiers pour les anciens avocats et à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Les premiers conseils d'administration du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle, constitués pour une durée de quatre ans, comprennent notamment, de manière paritaire, des anciens avocats et des anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

L'amendement n° 77, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« XIII. - Le premier conseil national du barreau est composé à part égale :

« 1^o De membres élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 10 ;

« 2^o De représentants désignés pour deux ans et pour moitié par chaque profession, par les conseils de l'ordre et les syndicats, dans les conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« XIV. - Le premier conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle, constitué pour une durée de quatre ans, comprend notamment, de manière paritaire, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette règle de parité. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Nous avons déjà examiné un amendement semblable en première lecture. Le premier conseil national du barreau serait constitué pour une durée de quatre ans. Il serait composé à raison des deux tiers d'anciens avocats et à raison d'un tiers d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

Nous estimons par ailleurs que les premiers conseils d'administration du centre national de la formation professionnelle doivent être constitués pour une durée de quatre ans, de manière paritaire, c'est-à-dire comprendre des anciens avocats et des anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Serge Charles. Mon amendement remet en cause des dispositions que nous avons déjà adoptées. Il serait donc repoussé et je préfère par conséquent le retirer.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean-Pierre Philibert. Moi, je ne retire pas mon amendement, monsieur le président, parce que je suis frustré d'une réponse. Je voudrais savoir qui je dois croire. Monsieur le rapporteur, si vous envisagez pour la représentation des anciens conseils juridiques un « gros tiers marseillais », c'est-à-dire 50 p. 100, à ce que j'ai cru comprendre, je me rallierai, bien entendu, à la solution que vous proposez.

Plus sérieusement, il s'agit d'organiser une nouvelle profession. Cela présente des difficultés et nous nous heurtons depuis des mois à des points de blocage. L'un d'eux est le problème des règles qui régiront cette profession.

L'amendement n° 39 propose la parité. J'attends la réponse de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Il convient de parvenir à un équilibre. Je ne demande pas que la parité soit généralisée, mais qu'elle soit observée dans le premier conseil de représentation de la nouvelle profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le « gros tiers », c'est un gros 25 p. 100.

M. Jean-Pierre Philibert. Ne me faites pas rire !

M. Michel Pezet, rapporteur. Aujourd'hui, il y a environ 17 000 avocats et 4 500 à 5 000 conseils juridiques. Je transforme ces 25 p. 100 en 30 p. 100 - César ne ferait pas mieux ! Et je propose d'en rester à l'amendement qui a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne sais pas si je vais faire rebondir la discussion sur les quatre tiers... (Sourires.)

Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 111 de la commission, qui permettra un fonctionnement acceptable du nouveau conseil national du barreau dans les premiers temps. Je suggérerais néanmoins à M. le rapporteur une petite modification qui pourrait peut-être permettre à M. Philibert de retirer l'amendement n° 39.

Ne pourrait-on, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 111, remplacer les mots : « à raison des deux tiers pour les anciens avocats et à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques » par les mots : « à raison d'un tiers au moins pour les anciens conseils juridiques » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, c'est avec une grande émotion que j'ai entendu proposer de rajouter : « au moins » car, lorsque j'ai soumis cette rédaction à la commission des lois, on m'a renvoyé à notre Académicien français...

Je suis tout à fait d'accord pour ajouter : « au moins » et supprimer le membre de phrase : « à raison des deux tiers pour les anciens avocats ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je n'ai pas du tout satisfaction avec la modification proposée par le garde des sceaux.

Comment voulez-vous que les conseils juridiques aient confiance ? Nous avons entendu un avocat nous dire tout à l'heure : « Vous verrez, je vais aller au-delà du tiers » et, finalement, il se contente d'une modification proposée par le Gouvernement et tendant simplement à rajouter les mots : « au moins ».

M. François Massot. C'est bien au-delà du tiers !

M. Jean-Pierre Philibert. Tout le monde comprend bien que la parité ne doit durer qu'un temps. Il ne s'agit pas d'instaurer des dispositions qui seront pérennisées mais de permettre à cette nouvelle profession de s'organiser pendant une période de deux à quatre ans grâce à des règles qui seront librement acceptées par chacun puisque tous auront contribué à leur élaboration.

Monsieur le président, je ne me satisfais pas de l'amendement du rapporteur, même modifié dans le sens demandé par le Gouvernement, et je maintiens mon amendement n° 39.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. M. Philibert nous a indiqué tout à l'heure qu'il était pour le suffrage universel et qu'il voulait que tous puissent être entendus. Or il nous propose maintenant le contraire du suffrage universel, des quotas. C'est quasiment le suffrage censitaire !

Je trouve que M. le rapporteur est déjà allé bien loin en faisant passer la représentation des anciens conseils juridiques de 25 p. 100 à 33 p. 100. Monsieur Philibert, vraiment, vous allez un peu loin dans la défense des conseils juridiques !

M. Jean-Pierre Michel. Il est trop gourmand !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne comprends pas ce que veut dire : « au moins ». La proposition de modification du Gouvernement serait bien meilleure si on supprimait ces deux mots.

Qu'est-ce qu'on veut ? Que, dans le centre national de la formation professionnelle, il y ait une représentation 50-50 des conseillers juridiques et des avocats. C'est ce que les conseils juridiques ont toujours demandé et c'est ce que propose le deuxième alinéa de l'amendement n° 111.

Par ailleurs, on veut que, au sein du conseil national du barreau, qui est un organe représentatif, les deux professions soient représentées équitablement en fonction de leur impor-

tance respective dans le pays, c'est-à-dire deux tiers-un tiers, même si, comme l'a souligné M. Pezet, un tel rapport est plutôt favorable aux conseils juridiques.

Mais les lois de l'hospitalité veulent qu'on fasse une place plus importante à celui qui arrive...

L'amendement de la commission est alors parfaitement équilibré et correspond à notre souhait à tous, ainsi qu'à celui des conseils juridiques. Mais, je le répète, je ne comprends pas la signification des mots : « au moins ».

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas de l'hospitalité, c'est du cannibalisme !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Si cela doit simplifier le débat, je retire immédiatement ma suggestion.

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Gardez-en l'essentiel mais supprimez les mots : « au moins ».

M. le président. Monsieur le ministre, vous aurez le dernier mot.

M. Toubon propose la rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'amendement n° 111 : « La répartition des sièges au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour une durée de quatre ans, est effectuée à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

M. le garde des sceaux. On maintient le texte.

M. Jean Brocard. Ça n'est pas français ! Ça ne veut rien dire ! Je suis désolé !

M. le président. Monsieur Brocard, vous auriez dû me demander la parole, mais votre remarque me touche. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je préfère que nous en revenions au texte initial de la commission.

M. le président. A la forme primitive.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est le cas de le dire car, je le répète, c'est du cannibalisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 de M. Jean-Pierre Philibert tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Contre !

M. Jean Brocard. Contre ! (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au 1°, les mots : « 6, 8 et 8-1 » sont remplacés par les mots : « 6 à 8-1 ».

« II. - Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

« 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux ;

« 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;

« 7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplôme et de formation professionnelle ;

« 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

« 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle.

« III. - Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Millet. Le projet renvoie certaines dispositions au pouvoir réglementaire. Quel rôle vont jouer les parlementaires ? L'article 19 renvoie par exemple au pouvoir réglementaire les règles d'organisation professionnelle, les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail, les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49 de la loi de 1971, les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation, les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, la composition, les modes d'élection et de fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle.

En somme, par le biais d'un seul article, on demande au Parlement de déléguer ses pouvoirs législatifs au pouvoir réglementaire, en prévoyant le recours à des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les textes. Le même procédé sera utilisé dans le second projet que nous avons à examiner.

C'est pourquoi, afin d'éviter un dessaisissement complet du Parlement, et sauf si les parlementaires estiment qu'ils ne sont pas en mesure de s'exprimer d'une façon suffisante, que le texte n'a pas été suffisamment étudié ou qu'il convient de s'en remettre à de hauts spécialistes de droit, les députés communistes voteront contre l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur Millet, qu'en est-il exactement aujourd'hui ? C'est la loi de 1971 qui s'applique. Or elle renvoie au décret ! Il n'y a rien de changé.

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (3°) du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux", les mots : "national du barreau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (7°) du paragraphe II de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garantie, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. Et aussi

les conditions dans lesquelles les avocats, anciens conseils juridiques, pourront continuer à déposer les fonds, effets ou valeurs encaissés pour le compte de leurs clients pendant une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 1991, auprès d'un établissement bancaire de leur choix sous réserve de justifier soit d'une caution bancaire soit de la garantie d'une société de caution mutuelle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai l'impression de monter un chemin de croix ! (Sourires.) Car je crois bien que mon amendement n° 15 va subir le sort des précédents.

Pourtant, je le rappelle, les conseils juridiques, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1971, ont la possibilité de déposer les fonds, effets et valeurs encaissés pour le compte de leurs clients auprès d'un établissement bancaire sous réserve de bénéficier d'une caution donnée par cet établissement garantissant les dépôts à hauteur d'une certaine somme. Cette caution est renouvelée chaque année et actualisée en fonction du montant des opérations réalisées. Une garantie similaire peut aussi être accordée par une société de caution mutuelle agréée.

Ce système de liberté dans le choix du dépositaire fonctionne depuis près de dix-huit ans à la satisfaction générale, je crois. La personnalisation du suivi de chaque opération, en particulier celle de séquestre, permet un déblocage rapide des fonds à la satisfaction des clients. La centralisation immédiate auprès des C.A.R.P.A. de tous les fonds, effets et valeurs encaissés par l'ensemble des avocats de demain - sans doute plus de 20 000, comme le rappelait tout à l'heure le rapporteur - risquerait de retarder le dénouement de nombreuses opérations.

D'où notre proposition d'instaurer une période transitoire de six ans à compter du 1^{er} septembre 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a refusé cet amendement, en considérant que les fonds doivent effectivement être déposés dans les C.A.R.P.A. qui contribueront demain, selon ce que l'on a laissé entendre, au financement de l'aide légale.

M. Pascal Clément. Merci, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 113 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (14°) du paragraphe II de l'article 19 :

« 14° Les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n°

du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (14°) du paragraphe II de l'article 19 :

« 14° Les modalités de désignation des conseils de l'ordre, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur des barreaux, des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; ces modalités déterminent les conditions dans lesquelles ces quatre instances professionnelles comprennent, de manière paritaire, pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n°

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de reprendre le texte que nous avons voté en première lecture ici sur les modalités de désignation des conseils de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déjà défendu le principe de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement n° 113, et l'amendement n° 40 devrait tomber, je le pense.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 de M. Jean-Pierre Philibert devient sans objet.

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« I. - Substituer au premier alinéa du paragraphe III de l'article 19 les alinéas suivants :

« Il est ajouté les 15^e et 16^e ainsi rédigés :

« 15^e La composition et le fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la formation professionnelle et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du même paragraphe de cet article, substituer à la référence : "15^e", la référence : "16^e".»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Titre II

« Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1^o S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2^o S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissement contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

« 3^o S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4^o S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5^o S'il ne répond, en outre, aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1^o entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. - Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes morales visées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Art. 56. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. - Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. - Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie.

« Art. 60. - Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juri-

diques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 60-1. - Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

« Art. 61. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 62. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 63. - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 64. - Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« Art. 65. - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère simplement documentaire.

« Art. 66. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 qui-conque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. - Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« Chapitre II

« Dispositions diverses

« Art. 66-2. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-3. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. Je serai bref, monsieur le président, compte tenu de la manière dont se déroulent les débats aujourd'hui. Nous avons eu raison de refuser le texte initial, car les améliorations apportées sont réelles après la discussion parlementaire. Dans les explications de vote, un certain nombre d'entre nous exprimeront leur opinion.

L'article 20 concerne la réglementation de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé. Bon nombre de discussions vont avoir lieu à ce sujet, parce que certaines catégories ou associations peuvent exercer relativement facilement, mais des modifications ont été apportées à des articles qui nous tenaient particulièrement à cœur, notamment à l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971. Nous en discuterons sans doute tout à l'heure.

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 148 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de ce texte. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'expliquerai en détail sur cet amendement.

Il est parfaitement justifié que le législateur soumette à des conditions strictes de moralité, tous ceux qu'il va habilitier, dans certains cas et avec certaines limites, à effectuer des prestations juridiques pour autrui.

Il est, par ailleurs, tout aussi justifié que ces mêmes personnes soient soumises à une obligation d'assurance couvrant leur responsabilité.

Ce sont là, pour les usagers du droit, c'est-à-dire pour ceux que la loi entend protéger, deux garanties essentielles.

Une troisième garantie, que la loi doit offrir à ces usagers, c'est évidemment la compétence de celui qui conseille ou rédige des actes : mais cette compétence doit-elle être obligatoirement attestée par la possession d'un diplôme délivré par les universités de droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent, mais qui restera nécessairement à forte connotation juridique ?

En première lecture, l'Assemblée nationale avait finalement écarté l'exigence d'un tel diplôme que le Sénat a, de son côté, retenue et que la commission des lois n'a pas remis en cause.

Or une telle condition de diplôme, si elle apparaît au premier examen dans l'ordre des choses, ne procède pas, quand on y réfléchit bien d'une analyse exacte des dispositions du projet de loi et elle présente de ce fait des inconvénients.

En effet, quelles sont les personnes que le projet de loi habilite à fournir des prestations d'ordre juridique ? Il y a, d'une part, indiscutablement, des professionnels du droit. Cela va de soi, comme il va de soi que ces professionnels ont obtenu, dans la plupart des cas, pour accéder à leurs professions, un diplôme juridique ou un diplôme équivalent. Mais il y a, d'autre part, des professionnels, tout aussi professionnels que les précédents, si je puis dire, dont l'activité n'est pas en principe de nature juridique, mais à qui la loi a reconnu la faculté de fournir certaines prestations juridiques accessoires à leur activité principale, et parfois impliquées nécessairement par leur activité principale.

Le projet de loi ne porte pas atteinte à ces situations. La compétence des professionnels en cause provient alors de leur spécialisation et d'une connaissance très « pointue », très fine, des problèmes juridiques directement liés à l'objet de leur métier, connaissance souvent, je le crois, d'un niveau supérieur, dans les domaines où ils interviennent, à celles d'un professionnel généraliste du droit.

Voici deux exemples. Les ingénieurs, en matière de travaux publics, rédigent des cahiers des charges, des actes de réception de travaux, et les textes qui régissent la maîtrise d'œuvre leur imposent parfois ces prestations. Je pense également aux géomètres-experts, à l'occasion des opérations liées à des permis de construire ou à des remembrements.

Ces professionnels ne possèdent généralement pas la licence en droit. Alors, notamment quand ils exercent à titre individuel, comment pourront-ils continuer à exercer leur profession, si l'exigence d'un diplôme juridique est maintenue ? Je pose cette question à votre assemblée qui n'a certainement pas l'intention d'interdire, par une délimitation trop exigeante du périmètre du droit, des activités professionnelles, ou de conduire inutilement certains usagers à devoir recourir à plusieurs professionnels là où l'intervention d'un seul suffit aujourd'hui.

Le projet de loi ne porte pas atteinte non plus, par ailleurs, à la faculté d'intervenir, dans les limites de leur objet social reconnu par la loi, aux syndicats, aux associations professionnelles, et à certaines associations en raison de leur utilité publique, de leur capacité reconnue, généralement à la suite d'un agrément donné par l'autorité publique, à agir dans un intérêt général.

Ces organismes, à vocation essentiellement sociale, ont une connaissance certaine des problèmes juridiques qui se rencontent dans les secteurs d'activité pour lesquels ils se sont

constitués, et c'est la raison qui a conduit le projet de loi à maintenir leur aptitude à donner des conseils dès lors qu'ils se rapportent directement à leur objet social.

Exiger pour eux la présence dans tous les cas d'un licencié en droit ne pourra être satisfaisant. Nous connaissons tous la qualité de certains défenseurs syndicaux, que leur compétence particulière en droit social, acquise par une longue pratique et non sur les bancs de la faculté, fait craindre des avocats eux-mêmes, comme le rappelait en juin dernier M. Philippe Marchand, le précédent rapporteur de votre commission des lois.

Je rappelle également qu'il n'est pas besoin d'être licencié en droit pour accéder aux fonctions de juge consulaire ou de conseiller au tribunal des prud'hommes.

Je demande en définitive à votre assemblée de ne pas compromettre des activités professionnelles actuellement exercées à la satisfaction des usagers et de ne pas affaiblir tout un champ d'activités sociales.

Le projet de loi n'a pas pour but de créer des monopoles...

M. Pascal Clément. Oh, c'est choquant !

M. le garde des sceaux. ... fussent-ils détenus par des diplômés ! Il prend en compte les diplômes, mais aussi les spécialisations. N'introduisons pas dans la loi des contradictions aux conséquences néfastes.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 148 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pozet, rapporteur. Le texte tel qu'il nous est soumis est le même que celui qui était issu des travaux de la commission des lois en première lecture.

M. Jacques Toubon. Oui, aucun doute.

M. Michel Pozet, rapporteur. C'est au cours de l'examen du texte par l'Assemblée qu'avait été repoussée l'idée du diplôme.

Aujourd'hui, la commission des lois soutient de nouveau cette exigence du diplôme.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Michel Pozet, rapporteur. Il s'agit bien, à l'article 54 de la loi de 1971, des consultations juridiques et de la rédaction d'actes faits « à titre habituel et rémunéré ». Nous avons donc considéré que pour des personnes qui « font profession de », il était normal, voire indispensable d'exiger un minimum de professionnalité, donc un diplôme.

L'argument avancé par le garde des sceaux nous a paru extrêmement sérieux. Nous n'entendons nullement écarter les ingénieurs habitués à rédiger des cahiers des charges, des actes juridiques importants. J'appelle votre attention sur l'expression du texte : s'il n'est pas titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités.

Nous savons avec quel plaisir et quelle délectation vos services dresseront la liste des diplômes reconnus équivalents

M. le garde des sceaux. Peut-être est-ce justement pour cela que je me méfie, monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Michel Pozet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous voulons à tout prix vous tranquilliser car il y a effectivement matière à trouver des équivalences pour celles et ceux qui sont dans les situations que vous avez citées.

Compte tenu du fait que le texte porte sur la nouvelle réglementation de l'exercice du droit, nous avons tenu à sauvegarder le plus possible les intérêts des usagers du droit. Tout à l'heure, certains de nos collègues regrettaient que le texte ne fasse pas suffisamment référence à ces usagers. Il ne s'agit certes pas d'en parler tout le temps, comme un leitmotiv, mais nous en sommes ici à l'idée même : donnons à l'usager du droit le plus possible de garanties.

Celles et ceux, qui à titre professionnel, j'y insiste, veulent donner des consultations juridiques et rédiger des actes juridiques, doivent être titulaires d'un diplôme de droit.

Je conclus donc au rejet de l'amendement.

M. François Massot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, les propos que vous venez de tenir devant l'Assemblée étaient assez choquants. N'étiez-vous pas en train d'expliquer que les professions judiciaires et juridiques défendaient leurs propres intérêts, alors que vous avez été le premier à dire, dans votre discours liminaire, qu'il s'agissait comme l'a rappelé très justement le rapporteur, de défendre l'usager du droit.

Si je me réfère au rapport - et le rapporteur ne fait que commenter la loi - trois éléments protègent l'usager : d'abord, les conditions d'exercice du droit. C'est la capacité. Ensuite, la souscription d'une assurance. Or on n'imagine pas un assureur assurer quelqu'un qui serait incompetent. Le deuxième élément tombe donc. Enfin, il doit s'agir d'une personne autorisée à exercer le droit à titre principal. Le rapporteur vient d'en parler.

Pour ce qui est de l'exercice du droit, jusqu'à preuve du contraire, le droit, comme l'archéologie, l'astronomie, la physique, ou la médecine demande un minimum de compétences. Le seul bon sens ne suffit pas. Demain, je ne pourrai pas prendre l'avion, puisque les aiguilles du ciel seront en grève. Mais si, par hypothèse, je voulais prendre l'avion quand même, demanderais-je à un sympathique membre d'un club aéronautique de piloter un avion avec des passagers ? Sûrement pas, monsieur le garde des sceaux, cela paraîtrait irresponsable. On demande au pilote d'avion d'être compétent.

Pour le juriste, c'est un peu pareil. Je crois me souvenir que vous m'avez dit avoir une licence en droit. Vous devez donc savoir que le droit est une science - au sens large, certes, mais une science précise - avec un langage approprié qui d'ailleurs caractérise aussi la science philosophique. Elle a son langage et son code, voire ses codes.

Vous avez montré un côté un peu romantique quand vous nous avez expliqué qu'un certain nombre de syndicats, en particulier dans le domaine du droit du travail - suivez mon regard, nous avons suivi le vôtre (*Sourires.*) - donneraient de précieux conseils.

Je vais vous citer un autre exemple, le cas de notre collègue Serge Charles - j'ai pris la précaution de lui demander la permission. Dans notre assemblée, après son élection comme député, par goût personnel M. Serge Charles s'est inscrit à la commission des lois sans avoir à l'époque de maîtrise de droit. Au passage, je signale que là où le Sénat a écrit « licence », il veut dire « maîtrise ». Actuellement, au bout de quatre ans, on devient maître en droit. Quoi qu'il en soit, notre collègue Serge Charles a étudié le droit et il a obtenu son diplôme : il est devenu maître en droit, il se prépare même à passer un D.E.A., je crois. Il a fait ses études comme député, non pas comme jeune étudiant.

Voilà donc un député français qui, décidé à s'intéresser à son travail de législateur, a eu le mérite de passer un examen pour devenir, après quatre ans d'études, maître en droit. Pourquoi ne pourrait-on pas exiger la même chose d'un responsable syndical, qui se targue, souvent à juste titre, vous avez raison, de donner des conseils à ses adhérents ? S'il est si compétent, comme vous le rappelez, pourquoi aurait-il tant de difficultés à suivre quatre ans d'études pour obtenir la maîtrise en droit ?

Très honnêtement, monsieur le garde des sceaux, votre argument ne tient pas. Sans vouloir paraître trop irrespectueux, je dirai qu'il me fait penser à un argument un peu démagogique. Si l'on est très honnête, si l'on veut protéger l'usager du droit, il faut exiger la compétence, c'est clair. A ce moment-là, il peut y avoir une assurance, c'est tout aussi clair. Enfin on pourra dresser la liste de toutes les professions où un certain nombre d'équivalences sont possibles.

Toute autre approche ne serait pas cohérente avec la finalité du texte, puisqu'il s'agit bien de protéger l'usager du droit. Or le droit ne s'invente pas, il s'apprend.

Monsieur le garde des sceaux, beaucoup d'entre nous ont essayé de se rapprocher du texte sur des points dont ils étaient éloignés. Sur le sujet dont il s'agit, honnêtement, vous auriez intérêt à écouter et à vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je partage la position du rapporteur à l'encontre de l'amendement n° 148 rectifié du Gouvernement, ainsi que les arguments de M. Clément.

Monsieur le garde des sceaux, je ne reviendrai pas sur ma démonstration : votre proposition n'est pas bonne. Elle l'est d'autant moins que vos arguments en faveur de certains professionnels qui se trouveraient empêchés par la disposition adoptée par la commission perdent tout fondement, dans la mesure où le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 54 leur donne quatre années pour se mettre en règle, soit une de plus que la durée actuelle de la licence en droit, c'est-à-dire l'équivalent de la durée de la maîtrise. On ne peut donc pas dire que le texte « ferme la porte » puisque la condition de diplôme prévue au 1^o de l'article 54 n'est exigible que quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, « siffler » classique dans ce genre de texte, qui répond parfaitement et à l'exigence de protection des usagers et à l'exigence « sociale » qui motive votre amendement.

Il semble donc préférable de ne pas se battre sur une notion qui, depuis le début, me paraît hors débat. La suite de la discussion sur les articles 60 et suivants de la loi de 1971 montrera d'ailleurs que lors des débats en commission, des dispositions intéressantes ont été adoptées dans le sens d'un certain élargissement portant sur les activités non rémunérées. Pour les activités rémunérées, le premier et le dernier alinéa de l'article 54 donnent la solution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis un peu seul ce soir...

M. Jean-Pierre Philibert. C'est dur !

M. le garde des sceaux. ... mais cela ne me déplaît pas. Je vais aller jusqu'au bout...

M. Pascal Clément. Au bout de quoi ?

M. le garde des sceaux. ... parce que, vraiment, la corporation des diplômés !...

M. Pascal Clément. Mais enfin !

M. le garde des sceaux. Cela veut dire quoi, ce que vous allez décider - parce que vous allez le faire ! Cela signifie qu'un militant syndical qui a vingt ou vingt-cinq ans d'activité au sein d'un conseil des prud'hommes derrière lui, qui n'a pas son certificat d'études,...

M. Pascal Clément. Article 54 !

M. le garde des sceaux. ... donc qui n'a pas d'équivalence, ne pourra pas faire un acte juridique pour lequel il demanderait une petite rémunération ! Moi, je suis précis. Je ne défends pas des diplômes. Je vais vous donner quelques exemples, monsieur Clément, et vous allez me dire comment s'en sortir.

M. Jacques Toubon. Pourquoi faisons-nous cette loi, alors ?

M. le garde des sceaux. Premier exemple : un commerçant a une vingtaine d'années de juge consulaire derrière lui. Il n'a que son certificat d'études. Selon vous, il ne vaut rien. Il ne peut pas donner de consultations juridiques.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas son métier. Il est commerçant !

M. le garde des sceaux. Attendez ! Deuxième exemple : un expert foncier est à la chambre d'agriculture depuis vingt-cinq ans.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas son métier !

M. le garde des sceaux. Bien sûr que si...

M. Pascal Clément. Mais non !

M. le garde des sceaux. ... mais il vous fait concurrence ! Autre cas précis auquel je pense : dans une petite ville de 10 000 habitants que je connais bien,...

Plusieurs députés des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République. Tonnerre !

M. le garde des sceaux. ... le permanent d'un syndicat dominant, homme plus très jeune, a été au conseil des prud'hommes pendant très longtemps. C'est un très bon spécialiste du droit du travail. Une femme seule perd son travail. Elle n'appartient pas au syndicat. On lui conseille d'aller consulter ce permanent moyennant - c'est la règle, puis-

qu'elle n'appartient pas au syndicat - un petit quelque chose, 100 francs ou 200 francs. Avec la disposition que vous allez adopter, il ne pourra plus percevoir cette somme.

Autre exemple : un agriculteur, qui a à faire un remboursement, et qui n'est pas adhérent à la F.D.S.E.A., veut avoir une consultation auprès du juriste de la fédération départementale - je dis tout cela parce qu'il faudra, après, que vous vous expliquiez ! Il est classique de demander dans ce cas une rémunération à celui qui n'est pas membre du syndicat. Eh bien, on ne pourra plus. Voilà ! Vous me dites qu'ils auront quatre ans pour se mettre à jour de leurs diplômes.

M. Pascal Clément. Et alors ? S'ils sont si bons que ça ?

M. le garde des sceaux. Dites, vous croyez vraiment qu'ils n'ont que ça à faire ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, une question !

M. le garde des sceaux. Et puis, vous serez gentil de m'indiquer l'équivalence (*Interruptions sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

M. le président. S'il vous plaît, laissez parler M. le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. ... vous serez gentil de m'indiquer l'équivalence qu'il faudra trouver au baccalauréat d'abord, pour qu'ils puissent faire leur licence après.

C'est ce à quoi je pensais, zinsi qu'aux syndicats de toute nature. Il y a là un raté que nous allons sans doute faire, puisque vous êtes tous d'accord pour défendre les diplômés, et je le regrette beaucoup. Vous allez supprimer toutes ces possibilités, toute cette souplesse, dont, je crois, tout le monde était content jusqu'à présent.

M. Jacques Toubon. C'est contraire aux motifs du projet.

M. le président. Je vois que plusieurs d'entre vous, mes chers collègues, demandent à intervenir. Tout le monde a bien compris de quoi il s'agit. Cela étant, je peux ouvrir la discussion jusqu'à demain ! (*Exclamations.*)

Alors, qui demandera la parole l'aura, mais pour une minute au maximum !

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Merci, monsieur le président.

Monsieur le garde des sceaux, deux observations.

Autant on peut admettre beaucoup de choses pour une activité bénévole, autant on ne peut pas le faire dès qu'il y a rémunération.

Deuxième observation, si je pousse votre raisonnement jusqu'au bout, vous êtes aussi favorable aux guérisseurs. C'est du même ordre. Voilà les deux objections que je vous oppose.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, m'exprimant au nom de mon groupe dans la discussion générale, j'ai mis l'accent sur le point essentiel qui nous tient à cœur, la protection de l'usager du droit, afin d'éviter précisément des contentieux qui ne manqueront pas de se produire si nous suivions votre proposition.

Nous avons fait un pas, parce que, rappelez-vous, en première lecture à l'Assemblée nationale, en tout cas lors des discussions en commission, nous avons considéré que, même pour des actes gratuits, nous aurions pu exiger un minimum de connaissances et, par conséquent, des diplômes. Vous citez des non-diplômés susceptibles d'apporter des conseils ou de rédiger des actes sous seing privé. Mais vous devez penser avant tout aux usagers du droit ! Chacune des structures existantes doit pouvoir disposer de personnes ayant les connaissances nécessaires pour dispenser ces conseils ou accomplir ces actes. Nous serions, je pense, le seul pays en Europe à agir dans le sens que vous souhaitez. C'est précisément pour la sauvegarde des usagers du droit que nous avons voulu, dans le cadre du projet de loi, mettre en place un système protecteur.

Monsieur le garde des sceaux, quand on veut parvenir à ses fins, on y arrive, si l'on fait preuve de beaucoup de bonne volonté. J'ai fait mes études secondaires tout seul. J'ai passé mon D.E.U.G., ma licence et ma maîtrise en droit parce que je considérais que, pour faire partie de la commission des lois, il fallait ce minimum de connaissances. Je ne

tolérerai pas que d'autres, qui sont au service des usagers, ne consentent pas cet effort dans le but de fournir des informations qui évitent un contentieux.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, à qui je demande d'être bref !

M. Gilbert Millet. Très bref, monsieur le président.

Dans cette affaire, on oublie les salariés, les agriculteurs, les petites gens.

M. François Massot. M. Millet se réveille !

M. Gilbert Millet. Ceux qui aujourd'hui sont à leurs côtés, les défendent sur le plan juridique, ne sont-ils pas compétents pour le faire ?

On les compare à des guérisseurs. Ça n'a rien à voir ! Les guérisseurs ne font pas de la médecine. Mais les conseils de prud'hommes, par exemple, accomplissent du travail au service des gens. C'est vrai aussi d'autres salariés. L'amendement du Gouvernement - une fois n'est pas coutume - est favorable aux petites gens et aux travailleurs. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*) Je m'étonne que le groupe socialiste ne soutienne pas son gouvernement quand il lui arrive de tenir des propos de gauche !

M. Jacques Toubon. Le ministre n'en demandait pas tant, monsieur Millet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je ne reprendrai pas les explications qui ont été données sur la protection qui est due aux usagers. Nous avons bien conscience que ce texte vient en discussion au moment où se multiplient interrogations et interpellations sur le droit, où chacun exprime, pour la signature de n'importe quel contrat, un besoin de protection juridique. Il faut pouvoir mettre en face de cette demande sociale des gens capables de répondre.

Deuxième point. Vous avez fait un peu l'amalgame, monsieur le garde des sceaux, entre les services rémunérés et les non-rémunérés. Vous avez conclu, avec panache, certes (*Sourires*), sur les syndicats.

En ce qui concerne les syndicats, nous sommes tout à fait d'accord. Pour ceux qui dispensent des conseils sans rémunération, il faut tenir compte de la compétence de la personne qui exerce cette mission, quel que soit le syndicat.

M. Serge Charles. C'est tout à fait vrai !

M. Michel Pezet, rapporteur. Pourquoi tout à coup vouloir renvoyer aux professionnels du droit ce qui était accompli par le syndicat ? Tout ce qui est de la compétence du syndicat restera de la compétence de celles et de ceux qui donnent des consultations à titre gratuit. Je suis d'ailleurs bien persuadé que ces conseillers ne le sont pas tout à fait à titre gratuit. Il faut bien qu'ils vivent ! Ils sont donc rémunérés par leur syndicat. S'il est normal qu'une cotisation soit versée aux syndicats, il est en revanche un peu anormal de transformer je ne sais quelle structure de consultation dans une matière très déterminée en une espèce d'officine généraliste qui donne des consultations sur tout et sur rien. On peut être parfaitement spécialisé en droit social mais incompétent sur tel ou tel arrêté en droit administratif, en droit social, en droit familial. Tout au long de nos auditions, dans nos permanences, nous avons eu des exemples nombreux - qu'évoquait d'ailleurs cet après-midi à la tribune notre collègue Michel - de personnes aux prises avec des délais dépassés, placées dans des situations invraisemblables où on ne peut plus rien faire, où il n'y a aucune responsabilité d'auteur...

M. Pascal Clément. Les arguments du ministre, c'est de la démagogie ! C'est pour faire plaisir !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... alors que si celui-ci est un professionnel sa responsabilité peut être engagée.

M. Pascal Clément. C'est sympathique, ça a du cœur, mais c'est faux !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si l'on veut véritablement garantir aux usagers du droit une saine et bonne lecture des textes, une saine et bonne consultation, il nous a paru indispensable de maintenir le diplôme. Encore une fois, qu'on ne se trompe pas sur notre position. Nous distinguons entre

ceux qui font un métier rémunéré, habituel, pour lesquels il est normal de réclamer des qualifications professionnelles, et ceux qui le font à titre d'aide, de consultation bénévole : pour ces derniers s'appliquent d'autres textes, et là, il n'y a pas l'obligation de la licence. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Une pensée me vient à l'esprit - il m'arrive de penser !... Si pour être à la commission des lois, il faut être agrégé de droit, faut-il, pour appartenir à la commission des finances, être inspecteur des finances ?

M. Jean Brocard. Et être général pour siéger à la commission de la défense ? (*Rires.*)

M. le président. S'il devait en être ainsi, quelle assemblée nationale aurions-nous ?

M. Serge Charles. C'est une question d'appréciation personnelle, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 55 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Pezet, rapporteur et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Parce que je suis sans rancune, monsieur le président, j'y suis favorable. (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. Sans rancune, mais non sans grandeur d'âme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous considérons que, même pour les établissements de crédit, il faut qu'il y ait obligation de souscrire une assurance. Cela nous paraît être la moindre des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Pezet, rapporteur, M. Suchod et M. Millet ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 56 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : "huissiers de justice", insérer les mots : "les commissaires-priseurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les commissaires-priseurs donnent également des conseils juridiques en matière de partage ou de droit des assurances. Nous avons donc estimé qu'il convenait de les introduire dans la liste des professions de l'article 56.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Moi je crois que les commissaires-priseurs n'ont pas pour fonction de donner à titre principal des consultations juridiques, même s'ils ont une licence en droit.

En revanche, il me semble qu'ils entrent dans le cadre de l'article 59 de la loi de 1971. Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 160, 118, 163, 171 et 161, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par M. Wolff, est ainsi libellé :

« Après les mots : "consultations juridiques", rédiger la fin du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 : "et rédiger des actes sous seing privé, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement dans le cadre d'une mission permanente ou habituelle ou dans la mesure où lesdites consultations et rédactions d'actes sont directement liées à leur activité principale". »

L'amendement n° 118, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Serge Charles et M. Toubon, ainsi libellé :

« Après le mot : "relevant" rédiger ainsi la fin de du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 : "directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité". »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 138, 139 et 140, présentés par M. Serge Charles et M. Toubon.

Le sous-amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 118, supprimer le mot : "directement". »

Le sous-amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 118, supprimer le mot : "nécessaire". »

Le sous-amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 118, substituer au mot : "nécessaire", le mot : "direct". »

L'amendement n° 163, présenté par M. Pezet et M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, après le mot : "relevant", insérer le mot : "directement". »

L'amendement n° 171, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 après le mot : "accessoire", insérer le mot : "nécessaire". »

L'amendement n° 161, présenté par M. Wolff, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "la prestation fournie", les mots : "cette activité". »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Claude Wolff. L'exposé des motifs du projet de loi renvoie expressément à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il convient donc de se rapprocher le plus possible de la rédaction de cet article et de viser le cas où les professionnels exercent leur activité dans le cadre d'une mission permanente ou habituelle pour leurs clients et le cas où il s'agit d'une mission ponctuelle qui doit être liée directement aux travaux principaux dont ils sont chargés. La rédaction que je propose est finalement proche de celle de l'amendement n° 118, compte tenu des sous-amendements dont ce dernier fait l'objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 118.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si j'ai bien compris, M. Wolff s'apprête à retirer son amendement au profit de celui-ci.

M. Claude Wolff. En effet, je le retire.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission souhaite se rapprocher de l'ordonnance de 1945 en écrivant : « directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct - "direct" et non "nécessaire", selon le sous-amendement n° 140 - de cette activité ».

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Serge Charles. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Jean-Jacques Hiest. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Claude Wolff. Je le retire, monsieur le président, mais j'aimerais que M. le rapporteur nous donne la lecture exacte et intégrale de l'amendement n° 118 tel qu'il ressortira de l'adoption des sous-amendements.

M. le président. Je rappelle que les amendements n° 160, 163, 171 et 161 sont retirés.

M. Jacques Toubon. Ainsi que le sous-amendement n° 139, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 139 est également retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet. Compte tenu des sous-amendements acceptés par la commission, le texte proposé par l'amendement n° 118 deviendrait le suivant : « de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de cette activité ».

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 118 de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles pour présenter les sous-amendements n° 138 et 140.

M. Serge Charles. Le sous-amendement n° 138 tend à supprimer dans l'amendement n° 118 le mot « directement » car l'article 59 de la loi de 1971 prévoit que ses propres dispositions ne valent que dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable. Il y a donc application des limites de l'ordonnance de 1945 - c'est ce que nous souhaitons - pour laquelle l'exigence du lien direct avec les

travaux comptables n'est imposée que lorsque l'expert-comptable n'a que des relations occasionnelles avec son client. Cette exigence n'existant pas pour les clients habituels ou permanents, il n'est pas judicieux de restreindre le champ de l'article 22 de l'ordonnance de 1945. Il faut laisser le texte de l'article 59 se référer à ces limites et il ne doit pas y avoir d'ajout à ce sujet.

Quant au sous-amendement n° 140, il tend à substituer au mot « nécessaire », le mot « direct ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous faire le point ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux deux sous-amendements retenus, ce qui met le texte dans l'état dont je viens de donner lecture.

M. Serge Charles et M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je rappelle que j'ai retiré l'amendement n° 160, puisque j'ai satisfaction avec le texte modifié de l'amendement n° 118.

M. le président. C'est exact.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 138.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971.

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "non réglementée". »

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 60-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après les mots : "consultations juridiques", supprimer la fin du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à limiter l'action des organismes de droit public chargés d'une mission de service public à la consultation juridique en leur enlevant la possibilité de rédiger des actes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Il en va de même des associations agréées de défense des droits de la femme. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Mme Cacheux souhaite que la loi précise que le Centre national d'information des droits des femmes ainsi que les centres agréés par le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes qui en dépendent continuent de pouvoir donner des conseils, comme ils le faisaient auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas du tout pour son fond, mais parce que si nous commençons à donner la liste de tout ce qui est déjà automatiquement prévu par les textes, nous n'en sortirons plus.

C'est au bénéfice de cette même explication que plusieurs autres amendements ont été rejetés par la commission. Nous attendions que M. le ministre précise ce qu'il entendait par « associations » et il l'a fait à l'occasion de la discussion générale.

Notre position est extrêmement claire : dans la mesure où les consultations ne sont pas rémunérées, il n'y a aucune objection à ce qu'elles soient données dans le cadre d'associations agréées par le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, mais nous ne voulons pas entrer dans l'établissement d'un inventaire d'associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Il en va de même des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. J'espère, monsieur le président, avoir plus de chance que notre amie Mme Cacheux, car il s'agit en l'occurrence de conserver à l'Institut national d'aide aux victimes ainsi qu'aux bureaux qui en dépendent, mis en place à l'initiative du ministre de la justice dès 1982, et qui remplissent une fonction originale reconnue dans toute politique d'aide aux victimes et de lutte contre la délinquance, toutes leurs prérogatives.

En général ceux qui vont voir l'Institut national d'aide aux victimes n'iraient pas chez un avocat. Au contraire, il est fréquent que cet institut les envoie ensuite à un avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est lors de l'examen de cet amendement que la commission a souhaité que M. le garde des sceaux veuille bien préciser le champ d'application du texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971. Nous ne voulons pas engager l'établissement d'un inventaire, mais nous aimerions que M. le garde des sceaux puisse nous dire ce qu'il en est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La conclusion est la même que pour l'amendement précédent.

Je précise à M. Bonnet que le ministère de la justice accorde précisément des subventions aux associations d'aide aux victimes pour qu'elles puissent donner des prestations à titre gratuit. Il faut rester cohérent avec ce qui vient d'être décidé, car les associations d'aide aux victimes ne sont pas concernées par la réglementation de l'exercice du droit, lequel implique, on ne l'a pas suffisamment souligné, des prestations rémunérées.

M. Alain Bonnet. Je retire mon amendement !

M. François Messot. C'est sage !

M. Alain Bonnet. Merci !

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

APRÈS L'ARTICLE 60-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. Pezet, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 60-1 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Art. 60-2. - Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons souhaité reprendre un amendement qui avait été déposé en première lecture par notre collègue M. Philibert.

M. Jacques Toubon. C'est un très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends tout à fait l'inspiration de cet amendement, mais je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la mise en œuvre pratique de cette disposition qui va sans doute se heurter à de nombreuses difficultés, d'autant qu'une sanction pénale est prévue en cas de non-respect.

Ainsi - je prends un exemple - il est permis de s'interroger sur l'expression « son rédacteur », car l'élaboration d'un acte est susceptible, suivant sa complexité, d'imposer l'intervention de plusieurs personnes au cours de phases successives. Je ne méconnais donc pas la portée de cet amendement, mais au nom de ces difficultés pratiques, je suis obligé d'émettre un avis réservé, voire défavorable, si la commission ne peut pas m'apporter de précisions.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas faux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 61 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Jean-Pierre Michel et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "les fondations reconnues d'utilité publique", insérer les mots : ", les associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. En l'occurrence, il s'agit non d'ouvrir une liste, mais de permettre aux associations dont le but exclusif est l'assistance et la bienfaisance et qui ne sont pas reconnues d'utilité publique de continuer à donner des conseils. Je pense à des associations caritatives, comme les restaurants du cœur ou les banques alimentaires reconnues par les textes, notamment par la loi sur le mécénat. Si cet amendement n'était pas adopté, ces associations seraient vidées d'une grande partie de leur but social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le Sénat avait visé les associations à but humanitaire, ce qui était d'un vague absolu, mais je dois reconnaître le talent de juriste de Jean-Pierre Michel qui a beaucoup mieux cerné la question.

A titre personnel, je ne peux qu'être favorable, mais nous nous retrouvons un peu dans la même situation que pour les deux amendements précédents.

M. Jean-Pierre Michel. Pas exactement !

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président de la commission, puis-je m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis sensible à la qualité de la rédaction de Jean-Pierre Michel et comme la catégorie visée est beaucoup plus large que celles qui ont été précédemment proposées, j'y suis favorable.

M. Jean-Pierre Michel. Voilà !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. La voie dans laquelle nous sommes engagés est en train de s'élargir dangereusement.

Nous ne saurions adopter à la fois l'amendement de M. Jean-Pierre Michel qui tend à ajouter à la liste des organismes qui peuvent donner des consultations à leurs membres, les associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance - ce qui est une catégorie extrêmement vague, à mon sens - et l'amendement n° 149 que va nous présenter le Gouvernement pour permettre aux associations de donner des consultations à d'autres qu'à leurs membres.

Je veux appeler l'attention, en particulier de nos collègues socialistes, qui ont été sensibles à l'argumentation et à la rhétorique de M. Jean-Pierre Michel, sur le fait que si l'on votait les deux amendements dans le même élan de cœur, on changerait considérablement la portée de l'article 61. Si, la commission n'ayant pas examiné l'amendement n° 179 mais le rapporteur se montrant sensible à titre personnel à la proposition de M. Jean-Pierre Michel, l'Assemblée retenait l'amendement n° 179, il faudrait à tout le moins qu'elle suive la commission qui a repoussé l'amendement n° 149 afin de réserver le droit à consultation aux membres des associations, sinon nous serions vraiment en pleine incohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "à leurs membres". »

La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Le droit de donner des consultations aux seuls membres des organismes ou associations mentionnés à l'article 61 est apparu un peu trop restrictif au Gouvernement. En effet, les dispositions proposées pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 confirment la vocation reconnue à certains organismes ou associations de donner des consultations juridiques relatives aux questions qui se rapportent directement à leur objet.

Le Sénat a précisé que cette vocation ne pouvait jouer qu'en faveur de leurs membres, mais je pense, en cohérence avec ce que j'ai dit tout à l'heure, que cette précision est inopportune. Elle ne figurait d'ailleurs ni dans le projet du Gouvernement ni dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée bien que cette restriction ait été suggérée par la commission des lois.

J'appelle l'attention des députés sur le fait que le projet de loi ne couvre que les prestations juridiques données à titre habituel et rémunérées. Par conséquent, si une association agréée de consommateurs, par exemple, donne une consultation rémunérée, pourquoi exiger en plus que son bénéficiaire adhère à l'association ? Cela ne constitue-t-il pas une atteinte à la liberté d'adhésion ? En tout cas, je me pose la question et c'est pourquoi j'ai proposé que l'on supprime les mots « à leurs membres ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que l'action des associations devait être limitée à leurs membres, en ce qui concerne les consultations.

M. François Masseot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le texte actuel est beaucoup trop restrictif et il tend à instaurer une sorte de monopole. Le problème était le même pour les conditions de diplôme.

Je n'ai pas pris la parole sur ce sujet, parce qu'il m'a semblé que la proposition était conforme aux intérêts des usagers lorsque les conseils et prestations sont rémunérés. En revanche, il s'agit maintenant de prestations gratuites données par toute une série d'associations qui constituent le tissu social et associatif de notre pays, de nos régions, de nos villes : consommateurs, protection de la nature, de l'environnement, etc. Elles dispensent donc des consultations à d'autres personnes qu'à leurs membres, car si elles existent pour rendre service à ces derniers elles doivent aller au-delà,

parce que chacun sait que, malheureusement, en France, peu de gens s'engagent vraiment dans les associations comme dans les syndicats ou dans les partis politiques.

M. François Massot. Cela en fera adhérer !

M. Jean-Pierre Michel. Ainsi, que font les associations familiales, que font les U.D.A.F. dans nos départements ?

Mes chers collègues, voulez-vous les priver d'une grande partie de leur activité et des services qu'elles rendent vraiment à la population ?

M. Jacques Toubon. Les gens adhéreront !

M. Jean-Pierre Michel. Si cet amendement n'était pas adopté, il remettrait en cause le jugement personnel que je porte sur ce texte (*Murmures*), car je n'entends pas qu'au nom d'un quelconque monopole pour la nouvelle profession juridique que l'on est en train de créer, on prive les associations, les organisations syndicales d'une activité qu'elles exercent actuellement et qu'on les empêche de continuer à rendre ces services.

Je voterai cet amendement ainsi que, je le suppose, le groupe socialiste.

M. François Massot. C'est une opinion personnelle, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. Consultez les autres députés du groupe, monsieur Massot !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ainsi que nous le verrons encore lors de l'examen d'un amendement de notre collègue M. Cofineau, nous nous opposons, alors que M. Michel vient de monter la hauteur du débat au niveau des principes, sur des notions déjà prises en compte dans la loi du 31 décembre 1971 ou dans les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée ou par le Sénat.

Monsieur le garde des sceaux, nous économiserions beaucoup de discussions, voire certaines bêtises que l'on peut faire à l'occasion de votes précipités, si vous indiquiez, au nom de la chancellerie, afin que cela figure dans les travaux préparatoires, votre interprétation. Cela vous est d'autant plus aisé que la plupart des dispositions en cause sont en vigueur depuis vingt ans ! Vous n'avez donc rien à inventer.

Si vous nous donniez votre interprétation sur le contenu des articles 59, 60, 60-1, 61, 62, 63, chacun verrait que la plupart des propositions avancées correspondent à des dispositions d'ores et déjà incluses dans les textes. Cela faciliterait beaucoup les choses et nous permettrait d'éviter d'ajouter ou de retrancher n'importe quoi au texte dans une certaine improvisation. Cela serait vraiment de bonne méthode.

En tout cas, monsieur le garde des sceaux, si vous n'apportez pas cette précision ce soir, je souhaiterais beaucoup que, lors de l'examen du texte de la C.M.P., vous puissiez préciser, pour que cela figure noir sur blanc dans le *Journal officiel* ce que prend exactement en compte le texte, parce que cela sera très important pour la suite des opérations.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je considère également que le texte est trop restrictif. L'amendement proposé me paraît donc judicieux et je souscris aux excellents propos tenus sur la vie associative.

Dans l'esprit de ce qui vient d'être demandé, je voudrais néanmoins poser au garde des sceaux un problème concret pour savoir comment les choses peuvent s'articuler.

Les sociétés d'auteurs sont inquiètes aujourd'hui parce qu'elles assurent depuis leur origine un rôle de conseil à leurs membres, détenteurs d'une part sociale, et rédigent des contrats qui les lient à leurs producteurs ainsi qu'aux directeurs de théâtre. Dans l'état actuel du texte, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, les sociétés d'auteurs risquent d'être exclues des organismes habilités à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé. En effet, l'article 58 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 reconnaît le droit aux juristes d'entreprise de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie, et l'article 62 reconnaît les mêmes droits uniquement aux syndicats et aux associations professionnelles régies par le code du travail.

Quid de ces sociétés d'auteurs pour exercer leurs compétences ? Ne serait-il pas convenable de les inclure dans le texte ? En tout cas, monsieur le garde des sceaux, comment envisagez-vous de répondre à leur interrogation ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. J'avoue qu'il y a des moments où je ne comprends pas très bien.

Premier point : personne n'empêche une association de donner à titre gratuit toutes les consultations qu'elle souhaite.

M. Jacques Toubon. A qui que ce soit !

M. Michel Pezet, rapporteur. Et à qui que ce soit ! Donc, n'ouvrons pas de faux débat là-dessus ! Ne parlez pas de dérive ou de je ne sais quoi.

Deuxième point, qui doit aussi être bien clair pour nos débats : reprenant ce que disait notre collègue Massot, je trouve que ce serait une bonne chose que de pousser un peu aussi ceux et celles qui vont systématiquement solliciter une association à y adhérer.

M. François Massot et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. Faire en sorte que les gens se responsabilisent est une façon pour nous d'aider le mouvement associatif.

M. François Massot et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur ce point, qu'il soit clair que payer sa cotisation à une association ne signifie pas...

M. Jacques Toubon. Qu'on rémunère.

M. Michel Pezet, rapporteur. ... rémunérer l'association pour une consultation.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur cette analyse.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Michel Pezet, rapporteur. Par conséquent, que nos collègues qui se sont inquiétés sur ce point soient rassurés : à titre gratuit, une association peut donner toutes les consultations qu'elle souhaite.

M. François Massot. M. Michel est convaincu ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gilbert Millet. Et la réponse sur les sociétés d'auteurs ?

ARTICLE 63 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "de sociétés coopératives", les mots : "d'associations ou de sociétés coopératives". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit d'intégrer dans le texte les fédérations non seulement des sociétés coopératives, mais également d'associations coopératives, c'est-à-dire les organismes qui gèrent des villages de vacances, des maisons de retraite pour handicapés, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Reprenant la jurisprudence de la coordination, je n'émet donc pas d'avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Moi, j'y suis favorable !

M. Jacques Toubon. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales créées par lesdites institutions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit d'un amendement très important sur lequel je demanderai un scrutin public. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française.*)

Il a pour objet de sauvegarder l'activité d'associations créées par des syndicats de salariés, qui emploient des juristes professionnels et passent des contrats avec des comités d'entreprise, pour des prestations juridiques gratuites pour les salariés de l'entreprise, mais financées par le comité, pour des consultations juridiques et, le cas échéant, la rédaction d'actes pour le comité lui-même.

La légitimité de telles interventions ne saurait être contestée, puisqu'elles s'inscrivent dans le prolongement normal de l'action syndicale au travers des institutions élues de l'entreprise, c'est-à-dire le comité d'entreprise. On ne comprendrait pas en effet que le service juridique d'une association patronale puisse fournir de telles prestations aux entreprises et que des associations de syndicats ne puissent fournir des prestations identiques aux élus du personnel de l'entreprise et à leurs salariés. Il y aurait là une rupture de l'égalité entre acteurs sociaux préjudiciable en définitive aux salariés.

M. Jacques Toubon. Cet amendement concerne l'article 62 ?

M. Jean-Pierre Michel. Elles permettent également de garantir aux salariés et aux comités leur droit à l'information juridique et leur liberté dans le choix de ceux qui leur donnent ces consultations juridiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Monsieur Michel, ne pensez-vous pas que ce texte trouverait plus sa place à l'article 62 qu'à l'article 63 de la loi de 1971 ?

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a d'ailleurs un équilibre entre ces deux articles. On ne peut pas, d'un côté, permettre à des syndicats patronaux ce qu'on ne permettrait pas aux syndicats ouvriers.

M. Jacques Toubon. La place de cet amendement est incohérente à l'article 63 ; il doit s'appliquer à l'article 62 !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous donnerai la parole, si vous la demandez !

M. Jacques Toubon. Excusez-moi !

M. le président. Je fais observer qu'il n'est plus possible de revenir à l'article 62 de la loi de 1971, puisque nous en sommes déjà à l'article 63.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 ?

M. le garde des sceaux. J'y suis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, si l'on appliquait l'amendement de M. Coffineau à l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, nous pourrions l'examiner et il prendrait sa place exacte dans le texte.

M. le président. Cette proposition demande réflexion.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. La précision que suggère M. le président de la commission des lois me paraît opportune.

J'ajoute qu'avec cet amendement Coffineau il y a récidive. On nous avait fait le coup, si je puis dire, en première lecture : il avait été déposé vers deux heures du matin et nous n'en avions pas discuté en commission des lois. Cette fois, c'est plus tôt dans la nuit ! Il y a une amélioration !

Cependant une telle précision est complètement superflue. En effet les dispositions de l'article 62 règlent bien le problème auquel M. Michel fait allusion.

J'ai toutefois été un peu intrigué à la lecture de l'exposé des motifs - il n'est pas sommaire mais exhaustif - de cet amendement présenté par M. Coffineau : « L'objectif de cet amendement est de sauvegarder l'activité de ces associations pour deux catégories de prestations : des consultations juridiques et le cas échéant la rédaction d'actes pour le comité lui-même dont l'activité se déploie sur un champ large, y compris la gestion d'activités sociales, activités qui soulèvent des questions juridiques diverses, non seulement sociales mais aussi fiscales, patrimoniales, etc. »

Où va-t-on ? On retombe dans les mêmes incohérences qui ont été dénoncées ici par les uns et par les autres.

Ce texte n'a pas pour objet - ou bien je n'ai rien compris - d'élargir à satiété le champ d'application des dispositions que nous votons, mais de fixer un périmètre du droit. L'amendement me paraît aller totalement à l'encontre des dispositions que nous venons de voter avec les amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme je le disais au Gouvernement, ou bien l'amendement n° 135 de M. Coffineau, présenté par M. Michel, ne veut pas dire ce qu'a dit M. Michel, ou bien il veut le dire et le texte, comme sa présentation, sont sincères. Je veux bien le croire, mais je ne vois pas comment on peut soutenir que l'article 62 actuel de la loi de 1971 ne règle pas d'ores et déjà la question.

Je lis l'article 62 : « Les syndicats et associations professionnelles régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet. » Cette rédaction couvre très largement toutes les organisations que vise l'amendement par la formule « organisations représentatives au plan national ». Les syndicats sont donc visés à l'article 62 de la loi de 1971.

Dès lors, je ne vois pas ce que ce texte apporte de plus. Ou bien il veut dire autre chose que ce que M. Michel nous a dit. Mais comme je crois à sa sincérité, comme à celle de M. Coffineau, et qu'ils ont écrit ce qu'ils veulent dire et qu'ils disent ce qu'ils ont écrit, je pense qu'on ferait mieux de s'en tenir à l'article 62 qui me paraît tout comprendre et qui est certainement, pour la jurisprudence, d'une interprétation et d'une application beaucoup plus faciles que l'amendement n° 135 qu'on veut nous faire voter. Ceux qui veulent soutenir la démarche de M. Michel n'ont qu'à s'en tenir à l'article 62 du texte en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Depuis que nous avons commencé le débat, nous avons cherché à garantir les usagers du droit ; parlé de diplômes, de qualité de ceux qui donnent des conseils. Mais depuis quelques instants, nous avons l'impression qu'on cherche à ouvrir très largement à certains la possibilité de donner des consultations, de rédiger des actes sous seing privé sans qu'ils apportent eux-mêmes des garanties de sérieux aux usagers du droit. Je trouve que cela va un peu trop loin et qu'il convient de rejeter ces propositions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, je maintiens le texte intégral de l'amendement n° 135.

L'article 62, tel qu'il est rédigé, ne couvre pas complètement l'hypothèse que j'envisage. Aussi, je propose que cet amendement complète l'article 62 et non plus l'article 63.

M. Pascal Clément. *Perseverare diabolicum !*

M. le président. Monsieur Michel, l'amendement n° 178, qui a été voté, modifie déjà l'article 63. L'amendement n° 135 ne peut donc pas revenir en arrière et porter sur l'article 62.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce sont plusieurs articles à l'intérieur de l'article.

M. le président. Je suggère d'insérer un article 63-1 après l'article 63.

M. Jean-Pierre Michel. Oui, on le replacera en C.M.P.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié se lirait donc ainsi :

« Après l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971, insérer un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. - Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales créées par lesdites institutions. »

Je mets au voix l'amendement n° 135, tel qu'il vient d'être rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	307
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pascal Clément. La majorité socialo-communiste est de retour !

ARTICLE 65 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 65 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer le mot : "simplement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a considéré que la diffusion en matière juridique de renseignements et d'informations à caractère documentaire suffisait. On ne voit pas pourquoi le Sénat a ajouté le mot "simplement".

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je veux remercier le rapporteur d'avoir repris mon amendement et ainsi de permettre à l'Assemblée de l'adopter. L'adverbe « simplement » ajouté par le Sénat faisait obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et d'informations à caractère documentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 65 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 66-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il ne paraît pas nécessaire de donner aux organismes cités dans cet article la possibilité de se porter partie civile. Les réalités de la vie judiciaire permettant de penser que le parquet pourra facilement jouer son rôle dans ce domaine.

Les dispositions de cet article sont susceptibles de créer un risque de division et une multiplication de procès entre les professionnels libéraux. Ce n'est pas souhaitable. Les contacts qui existent entre le bâtonnier, d'une part, et le procureur de la République, d'autre part, nous paraissent suffisants pour faire face aux risques qui pourraient exister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement en considérant que, certes, il appartient au parquet d'être maître des poursuites mais qu'il n'y a pas de raison que seuls les syndicats puissent se constituer parties civiles. Les ordres peuvent avoir capacité à le faire.

M. Pascal Clément. Il ne manquerait plus que cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. - L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat peut faire suivre ou précéder son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement professionnel auquel il appartient. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Voilà encore un amendement important dont l'objectif est de préserver le principe de liberté pour l'avocat de mentionner ou non les références à l'association, la société ou au groupement dont il est membre.

Ces principes de liberté et de transparence doivent notamment pouvoir s'appliquer à la mention de l'affiliation à des réseaux, qu'ils soient exclusivement juridiques ou non. En

particulier, il est indispensable que l'adhésion à des réseaux pluridisciplinaires puisse apparaître clairement comme cela est souvent le cas à l'étranger.

Je voudrais ajouter à cette explication les conclusions d'une étude qui avait été demandée au professeur Delvolvé, que j'avais en son temps remise à notre rapporteur, qui ne l'était pas encore, qui subodorait peut-être qu'il le deviendrait un jour et qui m'avait paru intéressé par ces conclusions. Je vous les livre :

« La loi ne peut imposer le changement de dénomination actuellement utilisée par les sociétés inscrites de conseils juridiques, notamment lorsqu'elles sont affiliées à un réseau national ou international non exclusivement juridique et - c'est ce qui est important - sans dédommagement de la perte résultant de la privation de ce nom.

« La dénomination sociale constitue, en effet, un objet relevant d'un droit de propriété incorporelle auquel s'applique l'article 17 de la Déclaration de 1789 : à ce titre, l'interdiction d'utiliser cette dénomination constitue une privation d'un droit de propriété, qui ne peut être décidée par le législateur que pour cause de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

« La loi ne peut interdire sans dédommagement l'exercice de leur activité par les sociétés exerçant actuellement la profession de conseil juridique en étant inscrites elles-mêmes sur la liste des conseils juridiques, dès lors que cette interdiction fait perdre à ces sociétés un droit de propriété incorporelle qu'elles détiennent en propre, et dont, en vertu, de la Déclaration de 1789, la privation ne peut être décidée par le législateur que pour une cause de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Monsieur le garde des sceaux, s'il advenait, par hasard, par malheur devrais-je dire, que l'Assemblée ne me suive pas sur ce point, pourriez-vous m'indiquer comment l'indemnisation se ferait, par qui et à quel niveau ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement même s'il a été très bien défendu.

Dans quelle situation sommes-nous aujourd'hui ? Des cabinets peuvent indiquer comme raison sociale, comme sigle, leur appartenance à des réseaux non exclusivement judiciaires et juridiques, c'est-à-dire qui peuvent avoir en leur sein ce à quoi nous sommes opposé, c'est-à-dire le chiffre. Le Gouvernement a prévu dans le texte de l'article 67 un délai de cinq ans pour permettre à ces cabinets de régulariser leur situation.

M. Philibert a produit à l'appui de son amendement la communication d'un auteur important de droit public économique pour lequel j'ai beaucoup d'estime. Il y a eu l'arrêt La Fleurette, il pourrait y en avoir un autre...

M. Alain Bonnet. L'arrêt Philibert !

M. Michel Pezot, rapporteur. ... mais je ne pense pas que nous soyons dans la même situation. Il faut impérativement que dans les années qui viennent les groupements d'avocats, dans le nouveau cadre de la société d'exercice libéral ou de l'association, respectent nos lois. Nous avons accepté l'interprofessionnalité, mais nous n'avons pas accepté d'aller au-delà de l'interprofessionnalité judiciaire et juridique.

Par contre, j'indique tout de suite à M. Philibert que la discussion pourrait être plus ouverte sur l'amendement n° 41 qui avait été rejeté par la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire précéder ou suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient. Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi numéro du portant réforme de cer-

tains professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés et d'utiliser en cas de fusion ou scission.

« Si ces sociétés ou groupements de conseils juridiques étaient affiliés à un réseau national ou international non exclusivement juridique, la mention de l'appartenance à ce réseau pourra continuer à être faite pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. A l'appui de mon amendement n° 41 je vais invoquer un deuxième auteur, après le professeur Delvolvé, avec son autorisation, à savoir le garde des sceaux.

M. Pascal Clément. Ce sont des arguments d'autorité qui n'ont pas leur place dans cette assemblée !

M. Jean-Pierre Philibert. Ce sont des arguments, mon cher collègue, dont vous mesurez, j'espère, le poids.

Le garde des sceaux a déclaré au Sénat : « Je souhaiterais profiter de cette occasion - il répondait au rapporteur, M. Dejoie - pour préciser le sens de ce texte afin qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté sur son interprétation. L'article 21 contient, en effet, la disposition transitoire dont nous venons de parler mais surtout, une disposition permanente qui permettra aux actuelles sociétés de conseils juridiques constituées sous forme commerciale, qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, de conserver, une fois devenue des sociétés d'avocats par le fait de l'article 1^{er}, leur dénomination même si celle-ci n'est pas constituée par le nom des associés. »

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'être cohérents avec le garde des sceaux et d'adopter mon amendement, n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezot, rapporteur. Nous l'avions rejeté en commission, mais, à la réflexion, je suggère de retenir cet amendement, qui me paraît d'ailleurs parfaitement rédigé, à la place du texte proposé pour l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement traduit effectivement ce qui a été dit au Sénat. Mon avis est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 17, 80 et 81 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22, 23, 23 bis, 24, 25 bis et 26

M. le président. « Art. 22. - L'article 68 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 68. - Les avocats qui ont prêté serment avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont dispensés de le prêter à nouveau selon la formule de l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - L'article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre » est passible des peines prévues à l'article 72. » - Adopté.)

« Art. 23 bis. - L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 74. - Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementé par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, premier alinéa, du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 24. - Le dernier alinéa de l'article 76 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Dans toute disposition législative applicable à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le mot "avocat" est substitué aux mots "conseil juridique". » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 81. - Les articles 1^{er} (I), 3 à 27, 49, 50 (I, VII, IX et XI bis), 53 (1^o à 12^o et 14^o), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du 9^o de l'article 53, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier (II et III), 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X, XI et XII), 53 (13^o et 15^o), 54 à 66-3, 69, 71, 76, 77 et 80. Le 9^o de l'article 53 ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.

« Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Le VII de l'article 50 et la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français. » - (Adopté.)

« Art. 25 bis. - Le second alinéa de l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par la phrase suivante :

« En ce cas, l'avocat est rémunéré selon le tarif des avoués près les cours d'appel exerçant en métropole. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les articles 70, 75, 78 et 79 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés. » - (Adopté.)

Après l'article 26

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 1936 du code civil est ainsi rédigé :

« Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer au déposant, sous déduction des frais nécessaires à son entretien.

« Sauf dispositions légales, accord conventionnel ou décision de justice, le dépositaire doit l'intérêt de l'argent déposé passé un délai et à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Il doit les intérêts au taux légal augmenté de cinq points à compter du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Des milliers de justiciables sont actuellement spoliés du fait d'une érosion monétaire non compensée par une rémunération, lorsque des fonds leur appartenant sont bloqués, déposés ou séquestrés entre les mains des professions judiciaires et juridiques, déposés entre les mains des organismes bancaires, caisses des dépôts, caisses d'épargne, etc. La fusion de la profession d'avocat et de celle de conseil juridique commande une harmonisation dans l'intérêt des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Malgré l'intérêt de la numérotation de cet article du code civil (*Sourires*), la commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il n'avait pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 A :

Titre II

Modifications du code de la sécurité sociale et dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité de la profession d'avocat

« Art. 27 A. - I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 18^o Les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visés à l'article L. 723-1. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "du 1^o au 9^o et du 11^o au 16^o de l'article L. 313-3" sont remplacés par les mots : "aux 1^o à 9^o, aux 11^o à 16^o et au 18^o de l'article L. 311-3".

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet. Dans la discussion générale, j'avais abordé le problème du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. M. le ministre avait dit qu'il répondrait aux orateurs. Je crois qu'en commission des lois un amendement à l'article 27 A nouveau avait été déposé. J'en rappelle les termes :

« L'article L. 311 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « 18^o. - Les avocats salariés (...) sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1. » Par ailleurs, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Les avocats dirigeants, non salariés ou les avocats porteurs de parts ou d'actions des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de leur profession. »

Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de répondre sur ce point que je ne veux pas développer de nouveau à minuit vingt. Il me semble qu'on avait adopté l'esprit de cet amendement, mais je ne le retrouve pas sur la feuille de séance.

M. le président. Il n'y a pas, monsieur Bonnet, d'amendement correspondant à ce que vous évoquez.

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (18^o) du paragraphe II de l'article 27 A par les mots : "lorsque l'affiliation à cette caisse est obligatoire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je crois que nous allons gagner du temps. J'ai largement défendu cet amendement lorsque nous avons débattu de l'article 13. Je crois qu'il est inutile que j'y revienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois que l'amendement n° 44 n'est pas indispensable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 142 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par MM. Serge Charles, Jacques Toubon et Jean-Louis Debré et par les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 27 A par l'alinéa suivant :

« Les cotisations aux régimes de la caisse nationale des barreaux français sont acquittées, pour l'ensemble des avocats salariés et mandataires sociaux d'un cabinet, par l'employeur au sens de l'article L. 311-2. Une quote-part est due par le salarié, dont le montant est fixé par décret. »

L'amendement n° 180, présenté par M. Hiest est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 27 A, par l'alinéa suivant :

« Les cotisations aux régimes de la caisse nationale des barreaux français sont acquittées pour l'ensemble des avocats salariés et mandataires sociaux d'un cabinet par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 ci-dessus. Une quote-part, dont le montant est fixé par décret, est due par le salarié. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Serge Charles. Actuellement, il n'existe pas de salariat chez les avocats. Pour que les nombreux avocats salariés bénéficient d'un statut fiscal et social équivalent à celui des autres salariés, il faut que la cotisation soit due non pas par les salariés mais par les employeurs au sens de l'article L. 311-2, sociétés civiles ou commerciales, personnes physiques. L'avocat salarié bénéficierait alors des abattements fiscaux et ne paierait pas d'impôt sur la partie de son salaire correspondant aux cotisations prises en charge par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements. A titre personnel, je les trouve très intéressants. Je souhaiterais connaître la position du ministre des finances, si nous l'avons eue, et celle du garde des sceaux, mais, *a priori*, je suis très favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement est pratiquement identique à celui de mes collègues. J'ajouterai à ce que vient de dire M. Charles que cet amendement, contrairement à d'autres, n'a aucune incidence fiscale. S'il en avait eu on nous aurait alors sans doute opposé un article bien connu dans cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 142 sous la réserve, monsieur Charles, qu'il tende à compléter non pas le paragraphe I mais le paragraphe III de l'article 27 A. Je crois qu'il serait ainsi mieux placé.

M. le président. Monsieur Charles, voyez-vous une objection à cette rectification ?

M. Serge Charles. Non, aucune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 180 de M. Hiest tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 A, modifié par l'amendement n° 142, rectifié.

(L'article 27 A, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - L'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-11. - Les assurés ne justifiaient pas d'une durée d'assurance déterminée ont droit à une fraction de l'allocation visée à l'article L. 643-1 en fonction de cette durée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - L'article L. 723-22 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-22. - Les pensions de vieillesse payées par la caisse nationale des barreaux français sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 45 corrigé et 181, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45 corrigé, présenté par M. Philibert et M. Wolff est ainsi libellé :

« Après les mots : "avocats salariés", rédiger ainsi la fin de l'article 29 : "et aux stagiaires des cabinets de la nouvelle profession d'avocat, anciens conseils juridiques, personnes physiques ou morales, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre occupaient déjà des conseils juridiques salariés". »

L'amendement n° 181 présenté par M. Hiest, est ainsi libellé :

« Après les mots : "en tant que salariés", rédiger ainsi la fin de l'article 29 : "au sens des articles L. 311-2 du code de la profession de conseil juridique ; il en est de même pour les mandataires sociaux des sociétés de capitaux à objet civil issus de transformations de personnes morales inscrites sur la liste des conseils juridiques". »

La parole est à M. Philibert, pour soutenir l'amendement n° 45 corrigé.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous avons déjà débattu de ce point. M. Hiest parlera des mandataires sociaux ; je parle de nouveau des stagiaires. Puisque la sagesse est revenue sur les bancs de cette assemblée, aurons-nous une majorité pour tenir compte de leur situation ? Je l'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 45 corrigé a été rejeté par la commission. Je ne reprendrai pas le débat qui nous a occupés une grande partie de la soirée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Jean-Jacques Hiest. Il paraît logique, dans la mesure où les mandataires actuels des cabinets de conseils juridiques sont des salariés, de leur conserver dans le futur système le même régime qu'aux collaborateurs salariés.

Tel est le sens de cet amendement, qui participe en outre à un équilibre des deux régimes et fait tomber certaines des craintes qui se sont fait jour en ce qui concerne la caisse nationale des barreaux français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le problème posé est celui des mandataires. Mais tous les mandataires sociaux ne sont pas affiliés au régime général. Or je crains qu'à la suite d'une erreur de plume ils n'y soient tous entraînés.

M. le garde des sceaux. L'amendement pourrait être corrigé comme l'amendement de même nature à l'article 13.

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si l'on reprend la même formulation qu'à l'article 13, il n'y a aucun problème.

La fin de l'article 29 serait alors ainsi rédigée : « au sens des articles L. 311-2 du code de la profession de conseil juridique, et les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. »

M. Jean-Pierre Philibert. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 181 rectifié est donc ainsi rédigé :

« Après les mots "en tant que salariés", rédiger ainsi la fin de l'article 29 : "au sens des articles L. 311-2 du code, la profession de conseil juridique ; il en est de même pour les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45 corrigé et 181 rectifié ?

M. le garde des sceaux. J'ai bien entendu ce qu'à dit M. Philibert mais, étant donné le sort qui a été réservé aux stagiaires à l'article 13, je crois que son amendement n° 45 tombe.

En ce qui concerne l'amendement n° 181 rectifié, je pense - mes collaborateurs me le confirment ; ils doivent avoir raison - que la précision est inutile. Mais, si M. Hyest y tient, je n'y verrais pas d'inconvénient. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Avant que le vote n'intervienne, je demande à la majorité de cette assemblée, qui se veut sociale, si elle a bien conscience que l'on traite mieux les mandataires sociaux que les petits stagiaires des sociétés de conseils juridiques actuelles. Il y a, entre les deux, une disparité...

M. Michel Pezet, rapporteur. Que je ne relèverai pas.

M. Jean-Pierre Philibert. ... que je tiens, moi, à relever.

M. François Massot. M. Philibert va bientôt s'asseoir à l'extrême gauche !

M. Gilbert Millet. Je n'en veux pas !

M. Jean-Pierre Philibert. En l'occurrence, je pense que M. Millet va voter avec moi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 181 rectifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 30 à 33

M. le président. « Art. 30. - A l'article L. 723-3, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots : "du régime vieillesse spécial de la profession" sont remplacés par les mots : "du régime d'assurance vieillesse de base de la caisse nationale des barreaux français". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. - A l'article L. 723-19 du code de la sécurité sociale, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "arrêté interministériel". » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - L'article L. 723-18 et le second alinéa de l'article L. 723-23 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 33. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les obligations de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire et le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès dont bénéficiaient les conseils juridiques en retraite, en activité ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit sont transférées aux régimes que gère la caisse nationale des barreaux français.

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les conseils juridiques en exercice lors de la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent, à titre transitoire, bénéficier d'une réduction de la contribution visée à l'article L. 723-3, deuxième alinéa,

du code de la sécurité sociale ; il fixe les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes, dès lors qu'elles ont un âge déterminé à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent obtenir le service de la pension par la caisse nationale des barreaux français sans cessation de la nouvelle profession.

« Ce décret précise la part des réserves que la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse devra verser à la caisse nationale des barreaux français pour répondre aux obligations mises à sa charge. Il définit également la contribution que verse la caisse nationale des barreaux français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire au cas où les transferts fixés aux premier et deuxième alinéas conduiraient à une augmentation des cotisations de cette dernière caisse supérieure à un seuil déterminé.

« Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les conseils juridiques à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens conseils juridiques au sein de ces instances entre le premier et le deuxième renouvellement de celles-ci. » - *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

Articles 35 et 35 bis

« Art. 35. - Le présent titre n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 35 bis. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Etat concernés peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient pris en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires les années de services ou d'activité professionnelle accomplie par eux avant leur nomination. » - *(Adopté.)*

Article 35 ter

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 ter :

Titre II bis

Disposition relative au notariat

« Art. 35 ter. - Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, sont insérés les articles 1^{er} bis et 1^{er} ter ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} bis. - Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

« Art. 1^{er} ter. - Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession.

« En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire

salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions, d'officier public du notaire salarié.»

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, de l'ordonnance du 2 novembre 1947 par la phrase suivante :

« Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre 1^{er} bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination, dans l'hypothèse où l'Assemblée étendrait ce type de société aux officiers publics et ministériels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35 ter, modifié par l'amendement n° 152.

(L'article 35 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35 ter

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 35 ter, insérer l'article suivant :

« Le présent titre n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de bien préciser que le présent titre n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon où il y a une situation particulière en ce qui concerne les notaires dont le rôle est tenu par le greffier du tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

Titre III

Modifications de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise

« Art. 36. - L'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont dispensés de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des communautés européennes autre que la France, conformément à la directive 89/48 C.E.E. du conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous arrivons au titre III du projet de loi et, avant d'aborder l'examen de l'article 36 et de mon amendement n° 58, je souhaite présenter quelques explications.

Si l'on voulait appliquer de façon stricte les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, il n'y aurait plus, en 1991, qu'un nombre très insuffisant d'administrateurs judiciaires en province. M. Marchand, qui avait été rapporteur de cette loi en 1984, a bien voulu concéder que cette réforme n'était pas ce dont il était le plus fier.

Que constatons-nous, en effet, aujourd'hui ? Que les présidents de tribunal de commerce sont désespérés parce que la plupart des anciens syndics ayant opté, du fait de la loi, pour la profession de mandataire liquidateur, ils n'auront plus personne à leur disposition pour exercer les tâches d'administration judiciaire, c'est-à-dire pour établir le bilan économique et social des entreprises et essayer de les aider à proposer un plan de redressement sérieux.

Il ne restera dès lors aux tribunaux qu'une seule solution : la liquidation. Dans 95 p. 100 des affaires, dès qu'un directeur de banque ou l'U.R.S.S.A.F. aura décidé de couper les crédits, il n'y aura plus d'intermédiaire judiciaire possible. Leur décision vaudra condamnation à la liquidation judiciaire.

C'est pour éviter cette déperdition de l'institution du règlement judiciaire et l'affirmation de l'arbitraire des créanciers face à ce qui ne serait plus, en fait, qu'un véritable déni de justice, que je propose de tout faire pour réduire l'hécatombe de professionnels à laquelle on s'attend aujourd'hui.

Pour cela, il faut tout d'abord permettre à ceux qui exercent une autre profession de continuer à bénéficier de la compatibilité qu'avait - je le disais tout à l'heure, monsieur le rapporteur - instaurée François Mitterrand en 1956. Ce sont essentiellement, désormais, des avocats et des experts-comptables. Mais il faut aller plus loin et rétablir cette compatibilité afin de permettre aux avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes, d'être en même temps administrateurs judiciaires, et réciproquement.

J'aurai l'occasion de rappeler - tout le monde l'a déjà dit et redit - que la formation d'expert-comptable est la plus propice à l'exercice des mandats d'administration judiciaire. Mais tout cela ne vaut bien entendu - j'attire tout spécialement, monsieur le garde des sceaux, votre attention sur ce point - que si ces professionnels font la preuve de leur parfaite connaissance du métier d'administrateur en passant la totalité de l'examen professionnel.

Cela permettra d'être sûr qu'ils sont aussi compétents que tout autre administrateur. Cela permettra également de respecter la spécificité de la profession d'administrateur judiciaire qui bénéficiera de nouvelles candidatures sans risquer d'être diluée dans un afflux de professionnels, ce qui pourrait être le cas si l'on maintenait la possibilité de dispense partielle ou totale d'examen que je vous demanderai, avec l'accord de l'ensemble des professions concernées, de supprimer par l'amendement n° 58 que je soutiendrai dans quelques instants.

M. le président. MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 36 les alinéas suivants :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, supprimer les mots : "de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci".

« L'article 5 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

Puis-je considérer, monsieur Charles, que vous avez soutenu cet amendement ?

M. François Meseot. Largement !

M. Serge Charles. Je peux tout de même en redonner lecture, monsieur le président.

M. François Meseot. Nous l'avons lu !

M. Serge Charles. Merci, mon cher collègue, mais ce n'est peut-être pas le cas de tout le monde.

Je propose de remplacer le premier alinéa de l'article 36 par les dispositions suivantes : « Dans le cinquième alinéa de l'article 5 » - je précise bien dans le cinquième alinéa, pas le quatrième alinéa - « de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, supprimer les mots : "de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci". »

Si nous considérons que la compatibilité est nécessaire, nous devons dans le même temps - c'est ce que j'ai précisé dans mon intervention sur l'article - faire en sorte qu'il n'y ait pas un afflux incontrôlé de professionnels vers la profession d'administrateur judiciaire. Je propose donc de poser, en quelque sorte, un garde-fou. La profession elle-même a considéré que, sous cette condition, on pouvait accepter le principe de la compatibilité.

Si cet amendement n'était pas retenu, nous pourrions nous orienter vers d'autres formules, mais j'espère, monsieur le garde des sceaux, qu'en dépit de vos réserves sur la compatibilité, vous reconnaîtrez avec moi qu'il se pose aujourd'hui un sérieux problème pour l'exercice des fonctions d'administrateur judiciaire et qu'il est temps d'y répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Aux termes de l'article 5, cinquième alinéa, de la loi de janvier 1985, « Peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat ».

Depuis 1985, il existe donc une passerelle allégée, si je puis m'exprimer ainsi, en ce qui concerne soit le stage, soit la formation, pour devenir administrateur judiciaire.

Alors que le texte que nous proposons tend à permettre aux avocats de devenir plus facilement administrateurs judiciaires de façon à nous mettre en conformité avec la quasi-totalité des pays de l'Europe des Douze, à l'exception de la Grande-Bretagne, pourquoi, monsieur Charles, vouloir les placer dans une situation juridique plus difficile, puisqu'elle interdirait toute dispense. Car tel est bien le sens de votre amendement.

M. Serge Charles. Non ! Puis-je apporter une précision ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Serge Charles. Je crois ne pas me tromper en disant que ceux qui sont concernés par l'article 5 de la loi de 1985 sont précisément ceux qui, à un moment donné - dans un délai de cinq ans si mes souvenirs sont exacts - sont dans l'obligation d'abandonner la profession qui est la leur pour choisir celle d'administrateur judiciaire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pas du tout. Ce n'est pas cette catégorie-là qui est visée ! Le texte est de portée générale.

M. Serge Charles. Cela veut dire, alors, que si l'on ne met pas de garde-fou, on va en rajouter en quelque sorte par rapport à la loi de 1985, et tout le monde va affluer vers le métier d'administrateur judiciaire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pas du tout, cher collègue. Nous maintenons le contrôle des connaissances et l'obligation du stage, la commission nationale étant appelée à statuer sur les connaissances exigées pour bénéficier de la passerelle, laquelle joue d'ailleurs dans un sens comme dans l'autre.

Il n'est pas question qu'au lendemain du vote de cette loi, les avocats, les experts-comptables, les commissaires priseurs puissent devenir automatiquement administrateurs judiciaires. Ils auront possibilité de cumuler leurs fonctions avec celles d'administrateur judiciaire, sous réserve de stages et d'un contrôle des connaissances, l'inverse étant possible pour les administrateurs judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. le garde des sceaux. J'ai écouté l'intervention de M. Charles sur l'article et je me demandais, en relisant son amendement n° 58, si je comprenais bien. Il a dit, en effet, que nous allions manquer d'administrateurs judiciaires.

M. Serge Charles. Entre manquer d'administrateurs judiciaires et ouvrir toutes grandes les portes, il y a de la marge !

M. le président. Monsieur Charles, si vous ne laissez pas M. le ministre s'exprimer, il n'y a pas de débat possible !

M. le garde des sceaux. Il faudrait, entre autres, faciliter le passage de certaines professions juridiques vers la profession d'administrateur judiciaire. Or, si j'ai bien lu son amendement, M. Charles propose de supprimer les dérogations prévues par l'article 13 du décret du 27 décembre 1985 en faveur de certaines professions pour l'accès aux fonctions d'administrateur judiciaire. Il rend donc plus difficile que dans la législation actuelle le passage d'une profession à l'autre.

Pour ces raisons, je suis obligé de m'opposer à l'amendement. Je dirai que je m'y oppose au nom même des arguments que M. Charles a développés tout à l'heure.

M. Serge Charles. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour répondre au Gouvernement, en une minute.

M. Serge Charles. Les professionnels visés par le décret auquel vous vous référez à l'instant, monsieur le ministre, possèdent les diplômes requis et par conséquent ne posent pas de problème. Leur situation n'est pas remise en cause.

En revanche, la situation nouvelle créée par la compatibilité que, j'espère, nous mettrons en place créera des problèmes, parce qu'il risque alors d'y avoir pléthore de candidatures.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Le Conseil d'Etat sera appelé à fixer les modalités de l'examen éventuel. Je me demande, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, s'il ne serait pas bon, à ce point du texte, de parler aussi d'équivalences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36. (L'article 36 est adopté.)

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36 bis, après les mots : "sociétés d'exercice libéral", insérer les mots : "ou de sociétés de partenaires". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire l'amendement n° 59 au profit de celui que la commission a adopté.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36 bis, substituer aux mots : "telles que prévues", les mots : "ou de sociétés en participation régies". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je serais, à mon tour, assez favorable - si M. Toubon en était d'accord - au retrait de l'amendement n° 124 au profit de l'amendement du Gouvernement, qui est plus large.

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 par la phrase suivante :

« Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation

régie par le titre 1^{er} bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne retire pas son amendement n° 153 (*Sourires*), dont la formulation juridique est plus précise. D'ailleurs, elle a déjà été retenue pour les avocats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36 bis, modifié par l'amendement n° 153.

(*L'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 36 ter

M. le président. « Art. 36 ter. - L'article 9 de la loi n° 85-99 du 25 janvier précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'ancien administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien administrateur judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions des articles 11 à 18, 32 et 36. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 ter.

(*L'article 36 ter est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Serge Charles et M. Jacques Toubon. C'est dommage !

M. le président. Sans doute, mes chers collègues, certains d'entre vous auraient-ils été disposés à travailler jusqu'à une heure avancée de la nuit. Mais nous devons penser au personnel, qui fournit de gros efforts et qu'il faut ménager en cette fin de session.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (rapport n° 1783 de M. Jean-Marie Le Guen) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1713 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1795 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1719 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1796 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mardi 11 décembre 1990, à zéro heure cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 10 décembre 1990

SCRUTIN (N° 405)

sur l'amendement n° 135 rectifié de M. Michel Coffineau à l'article 20 du projet de loi, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture) (pouvoir donné aux associations créées par les syndicats de donner des consultations juridiques gratuites aux salariés).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	307
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 6. - MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stérbois.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevab-Pouf
Jean-Marie Alalre
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ansell
François Assens
Henri d'Astillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduych
Jean-Pierre Baillgand
Gérard Bapt
Régis Baraille

Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barru
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauville
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy

Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bochel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bouanemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepanx
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)

Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Brause
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruse
Jacques Brunes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Coicombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desmets
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Dinet
Marc Dolé
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray

René Drools
Claude Ducert
Pierre Ducot
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estève
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galtz
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garronnet
Kamilic Gate
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Joseph Gourmelon
Hubert Goze
Gérard Gozes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermer
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jilton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolais
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalro
Claude Laréal

Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Lohd
Paul Lombard
François Louche
Guy Lortalot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Martin Malry
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massot
Marius Masse
François Massot
Didier Mathes
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Milquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjaillon
Gabriel Moutcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Morn
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nanzl
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaucot
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pieras

Christian Piérret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Poerchou
Jean Proveau
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rimchet
Alain Rodat
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roody

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salata-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Sants Cruz
Jacques Sautrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sev
Henri Sère
Alain Siqué
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod

Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardieu
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thibaud
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillat
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaultier
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goussot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grillotteray
François

Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligo
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Maacet
Raymond Marcellis
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mioasse
Mme Louise Moran
Alain Moyse-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pasaieu
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarlozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Serghernat
Christian Spiller
Bernard Stal
Mme Marie-France
Stlrbois
Paul-Louis Teuillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Asbert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Bénouville
Christian Bergella
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besnon
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin

Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briand
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalot
Richard Cazenave
Jacques
Cheban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Comanau
Alain Coussin
Yves Coussin
Jean-Michel Courve
René Couveilhac
Jean-Yves Cozma
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Danault

Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Douanlis
Alain Devaquet
Patrick Devoujian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Donnet
Guy Druet
Jean-Michel
Debernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroel
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge François
Edouard
Frédéric Dupont

Grassemeier
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Housain
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hysot
Michel Ischaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperlet
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenand
Marc Lafflaeur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landraia
Philippe Legras
Auguste Legros

N'ont pas pris part au vote

MM. Elie Hoarau et André Thien An Koon.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	652	
33	Questions..... 1 an	106	664	
83	Table compte rendu.....	62	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	636	
36	Questions..... 1 an	99	348	
86	Table compte rendu.....	62	81	
96	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 636	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-68-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-68-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com